



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

Mois d'AVRIL 2016 - partie 2
(jusqu'au 30 avril)
+ subdélégation de signature du DREAL LRMP
du 3 mai 2016


Publié le 9 mai 2016



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL du MOIS D'AVRIL 2016 – partie 2 (jusqu'au 30 avril) + subdélégation de signature DREAL LRMP (du 3 mai 2016)

du 9 mai 2016

Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

ARRETE ARS LRMP/2016-402 du 21 avril 2016 rectifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de LANGOGNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté DDCSPP-PSP n° 2016-117-001 du 26 avril 2016 portant attribution d'une subvention d'État au Mouvement Français pour le Planning Familial de la Lozère

Arrêté DDCSPP-PSP n° 2016-117-002 du 26 avril 2016 portant attribution d'une subvention d'État à la Mission Locale Lozère

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-BIEF 2016-096-0003 du 5 avril 2016 ordonnant des battues aux sangliers sur les parties de la commune du Pont de Montvert sises en dehors du cœur du parc national des Cévennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-BIEF 2016-105- 0001 du 14 avril 2016 portant reconnaissance du droit fondé en titre et actant l'augmentation de puissance du moulin des Pigues disposant de l'énergie de la source de Rouveyrol sur le territoire de la commune des Vignes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-105-0002 du 14 avril 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-286-0002 en date du 13 octobre 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement applicables aux travaux de réfection du pont sur la Bédaule au lieu-dit Anglars sur le territoire de la commune de La Fage-Montivernoux

ARRETE n °DDT-SA-2016-109-0001 du 18 avril 2016 fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-BIEF 2016-110-0001 du 19 avril 2016 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

ARRETE n°DDT-SA-2016-111-0001 du 20 avril 2016 portant composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de la Lozère (CCAPEX)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-BIEF 2016-112-0001 du 21 avril 2016 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-BIEF 2016-112-0002 du 21 AVRIL 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-353-0005 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie

Arrêté n° DDT-BIEF 2016-116-0001 du 25 avril 2016 portant agrément du président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA)

Arrêté n° DDT-BIEF 2016-116-0002 du 25 avril 2016 portant agrément du trésorier de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-BIEF 2016-116-0003 du 25 avril 2016 autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur le plan d'eau du Mas d'Armand sur les territoires des communes de Langogne et de Naussac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-116-0004 DU 25 AVRIL 2016 relatif au plan de chasse départemental pour la saison cynégétique 2016-2017

ARRETE n° DDT-SEA-2016-116-0005 en date du 25 avril 2016 relatif à la composition de la formation spécialisée « groupements agricoles d'exploitation en commun » (G.A.E.C.) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

ARRETE n° DDT-SREC-2016-116-0006 du 25 avril 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

ARRETE n° DDT-SREC-2016-116-0007 du 25 avril 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

ARRETE n° DDT-SREC-2016-116-0008 du 25 avril 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

ARRETE n° DDT-SREC-2016-116-0009 du 25 avril 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

ARRETE n° DDT-SREC-2016-116-0010 du 25 avril 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

ARRETE n° DDT-SREC-2016-116-0011 du 25 avril 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

ARRETE n° DDT-SREC-2016-116-0012 du 25 avril 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

ARRETE n° DDT-SREC-2016-116-0013 du 25 avril 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-117-0001 DU 26 AVRIL 2016 ordonnant des battues aux sangliers sur les parties des communes de Pied de Borne et de Prévencières sises en dehors du cœur du parc national des Cévennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-118-0001 en date du 27 avril 2016 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au rejet des eaux pluviales issues de la création d'une voie nouvelle entre le chemin des Rouvières et la route de Saint Martin commune de Badaroux

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-120-0001 du 29 avril 2016 permettant la création d'un forage d'exploitation, la réalisation de pompages d'essai et l'abandon de l'ancien puits et du forage de reconnaissance de la Croze.- commune du Collet de Dèze

Préfecture

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016110-0003 en date du 19 avril 2016 portant composition de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Lozère

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016110-0004 en date du 19 avril 2016 fixant le nombre de sièges de délégués consulaires

ARRETE n° PREF-BTC-2016-118-0013 du 27 avril 2016 portant clôture d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de SAINT CHELY D'APCHER

ARRETE n° PREF-BTC-2016-118-0014 du 27 avril 2016 portant clôture d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de MENDE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016119-0007 du 28 avril 2016 portant déclassement temporaire de la « Zone côté piste » en « Zone côté ville » du 13 au 15 mai 2016 en dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2010328-00 06 du 24 novembre 2010 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de MENDE-BRENOUX (48)

Sous-préfecture de Florac

A R R E T E N° SOUS-PREF2016109-0001 du 18 avril 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive : Courses pédestres « Trail du Val d'Enfer » à St Léger de Peyre le 24 avril 2016

Arrêté n° SOUS-PREF2016109-0002 du 18 avril 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : 48^{ème} rallye national de Lozère, les 29, 30 avril et 1^{er} mai 2016

Arrêté n°2016109-0003 du 18 avril 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : Championnat de France militaire de VTT à Mende le 28 avril 2016

ARRETE n°SOUS-PREF2016112-0001 du 21 avril 2016 portant modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons

Arrêté n°SOUS-PREF2016113-0001 en date du 22 avril 2016 portant agrément de M. Jérôme AZAIS en qualité de garde-pêche

A R R E T E N°SOUS-PREF 2016118-0011 du 27 AVRIL 2016 portant autorisation d'une Course pédestre dénommée: « La course des Jonquilles » le 30 avril 2016

A R R E T E N°SOUS-PREF2016118-0012 du 27 AVRIL 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : Cross country départemental VTT, le 30 avril 2016 à Marvejols

A R R E T E n° SOUS-PREF 2016119-0005 du 28 avril 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : « 30^{ème} Trèfle Lozérien AMV », les 13,14 et 15 mai 2016

A R R E T E N° SOUS-PREF 2016119-0006 du 28 AVRIL 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : La Lozérienne Cycloportive, le 8 mai 2016 à la Canourgue

Unité départementale de la direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Récépissé de déclaration du 17 février 2016, d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP518836093 N°SIREN 518836093 - PHENIX COMPUTE R - 48700 LES LAUBIES

Récépissé de déclaration du 4 avril 2016, d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP435323159 N°SIREN 435323159 - JARDINS SERVICES PRO - Chaussenilles - 48300 FONTANES

AUTRES :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Arrêté du 3 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées aux agents de la DREAL LRMP - département de la Lozère

Montpellier, le 21 AVRIL 2016

ARRETE ARS LRMP/2016-402

Rectifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de LANGOGNE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté ARS LR / 2010-260 en date du 3 juin 2010 modifié du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de LANGOGNE ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision ARS LR-MP/2016-AA3 du 4 janvier 2016 désignant Docteur Jérôme GALTIER en qualité de délégué départemental par intérim de la Lozère à l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la délibération de la Commission Médicale d'Établissement (CME) en date du 22 mars 2016 désignant son représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Langogne ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 480780162

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS-LR / 2010-260 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de LANGOGNE sont modifiées comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentant du personnel :

- Il convient de lire le Docteur Florent PERRUCHON, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-260 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1er I-2° est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Lozère.

ARTICLE 5

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim et le délégué départemental par intérim de la Lozère de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon Midi Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La Directrice Générale

Signé

Monique CAVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**Service des politiques sociales
et de prévention**

**Arrêté DDCSPP-PSP n° 2016-117-002 du 26 avril 2016
portant attribution d'une subvention d'État à la Mission Locale Lozère**

Le préfet

VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »,

VU les subdélégations de crédits en date des 22 janvier et 7 mars 2016,

VU la demande de subvention présentée par la Mission Locale Lozère,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du point d'accueil et d'écoute Jeunes (PAEJ), une subvention de **39 599,96 euros** est allouée à la Mission Locale Lozère à Mende, 1, Rue de Faubourg Montbel, pour l'action suivante :

- Gestion et animation d'un point d'accueil et d'écoute Jeunes à vocation départementale, consistant en :
- L'accueil, l'écoute et le soutien des jeunes et de leurs parents,
- Une fonction de médiation avec les membres de la famille et, le cas échéant, d'autres organismes (établissements scolaires, dispositifs d'insertion sociale ou professionnelle, ...)
- Evaluation de la nécessité de soins (et dans ce cas « orienter vers »).

ARTICLE 2 :

Cette subvention d'un montant de **39 599,96 euros** (trente-neuf mille cinq cent quatre-vingt dix-neuf euros et 96 centimes) sera imputée sur le programme 304 - Action 17, sous-action 06 « Point Accueil Ecoute Jeunes » - du ministère des solidarités et cohésion sociale, et sera versée à la Mission Locale Lozère sur le compte :

Banque :	Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon
Code établissement :	13485
Code guichet :	00800
N° de compte :	08913358692
Clé :	07

ARTICLE 3 :

Avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année N+1, la Mission Locale Lozère s'engage à remettre un bilan d'activité et un bilan financier sur l'utilisation de cette subvention.

ARTICLE 4 :

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de NÎMES.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le président de la Mission Locale Lozère.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental,

signé

Denis MEFFRAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

**Service des Politiques Sociales
et de Prévention**

**Arrêté DDCSPP-PSP n° 2016-117-001 du 26 avril 2016
portant attribution d'une subvention d'État
au Mouvement Français pour le Planning Familial de la Lozère**

Le préfet

- VU** le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »,
VU les subdélégations de crédits en date des 22 janvier et 7 mars 2016,
VU la demande de subvention présentée par le président du Planning Familial 48 en date du 1^{er} février 2016,
SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de sa mission d'information, de consultation et de conseil familial, une subvention de **10 118,70 euros** est allouée au Planning Familial 48, situé 8, place du Mazel à Mende, pour les actions suivantes :

- Accès à l'information sur les questions de vie affective et de sexualité, de contraception, de droit à l'IVG, de dépistage et de prévention des infections sexuellement transmissibles et ce dans une perspective d'émancipation et d'autonomie des personnes ;
- Promotion de l'égalité dans les rapports femmes-hommes, prévention des violences conjugales et soutien à la parentalité par la pratique du conseil conjugal et familial ;
- Lutte contre les discriminations sexistes et homophobes ;
- Accès à ces missions y compris pour les personnes les plus vulnérables.

ARTICLE 2 :

Cette subvention d'un montant de **10 118,70 euros** (dix mille cent dix-huit euros et 70 centimes) sera imputée sur le programme 304 - Action 17, sous-action 07 « Etablissement d'information, de consultation et de conseil familial » - du ministère des solidarités et cohésion sociale et sera versée au Mouvement Français pour le Planning Familial 48 sur le compte :

Banque : Société générale
Code établissement : 30003
Code guichet : 01323
N° de compte : 00037265473 - clé 47.

ARTICLE 3 :

Avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année N+1, le Mouvement Français pour le Planning Familial s'engage à remettre un bilan d'activité et un bilan financier sur l'utilisation de cette subvention.

ARTICLE 4 :

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de NÎMES.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Mouvement Français pour le Planning Familial 48.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental,

signé

Denis MEFFRAY

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-096-0003 du 5 avril 2016
ordonnant des battues aux sangliers sur les parties de la commune du Pont de Montvert
sises en dehors du cœur du parc national des Cévennes

Le préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 427-1 à L 427-7 et R 422-65, R 427.1 à R 427-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 modifié portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté autorisant la mise en place de tirs d'élimination de sanglier en dehors de la période d'ouverture de la chasse sur les parties de la commune du Pont de Montvert sises en cœur du parc national des Cévennes n° 20160121 du 16 mars 2016 ;
- VU** la demande du 28 mars 2016 de Mme Annick Durand représentant l'ensemble des agriculteurs des communes du Pont de Montvert et de Fraissinet de Lozère ;
- CONSIDÉRANT** que l'importance des dégâts récurrents occasionnés par les sangliers est de nature à compromettre le fonctionnement des exploitations agricoles ;
- CONSIDÉRANT** l'urgence de réduire ou de mettre fin aux atteintes importantes dues aux sangliers sur l'ensemble des prairies et cultures ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2

Aux conditions visées à l'article 6 du présent arrêté, il est ordonné deux battues et des tirs individuels de destructions de sangliers sur les parcelles des exploitations agricoles appartenant à Mme Annick Durand et M. Jean-François Pantel et situées sur la commune du Pont de Montvert.

Pour tout sanglier blessé, le droit de suite, pour les parties situées en dehors du cœur du Parc national des Cévennes, est donné sur l'ensemble de la commune ainsi que sur les communes limitrophes.

.../...

Article 3

L'organisation technique des battues et des tirs est confiée aux lieutenants de louveterie selon l'ordre suivant :

- M. Thierry CHAPTAL, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription ;
- Christophe ESTOR, lieutenant de louveterie de la 11^{ème} circonscription.

Chaque lieutenant peut être le responsable journalier d'opération.

Article 4

Les opérations cessent de plein droit le **16 avril 2016**.

Article 5

Dès réception de l'arrêté, les opérations font l'objet d'information par un lieutenant de louveterie auprès des élus, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires concernés.

Article 6

Le principe chronologique suivant est ordonné :

- 1) Pratique en équipe de battues et chasse avec chiens. Les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les assistants et les tireurs de leur choix, notamment tous les autres lieutenants. Un carnet réglementaire de battue est tenu. Les règles de sécurité édictées dans le schéma départemental de gestion cynégétique et dans l'arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 sont rappelées lors de chaque battue.
- 2) En absence de résultats notables de la méthode 1), des tirs individuels de jour sont autorisés uniquement par les lieutenants de louveterie désignés en article deux.

Tous les tireurs sont en possession du permis de chasser validé pour la saison et de l'attestation d'assurance responsabilité chasse obligatoire en cours de validité.

Les tirs s'effectuent avec des balles de fusil ou de carabine de chasse réglementairement autorisées.

Pour chaque battue ou tir individuel, les lieutenants de louveterie préviennent au moins 48 heures à l'avance le service départemental de l'ONCFS et la brigade de gendarmerie localement compétente.

Article 7

Les opérations font l'objet d'un compte rendu adressé à M. le directeur départemental des territoires.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice du parc national des Cévennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'ONF de Lozère, les lieutenants de louveterie des 9^{ème} et 11^{ème} circonscription, le maire de la commune du Pont de Montvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-105- 0001 DU 14 AVRIL 2016
portant reconnaissance du droit fondé en titre et actant l'augmentation de puissance
du moulin des Pignes disposant de l'énergie de la source de Rouveyrol
sur le territoire de la commune des Vignes

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code civil, notamment ses articles 644 et 645 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-13, L. 214-17,
L. 214-18, L. 215-10, R. 122-3, R. 214-17, R. 214-18 et R. 214-18-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment les articles L. 511-1 à L.511-13 et L. 531-1 à L.531-6 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le
préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20
décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-amont approuvé par les préfets de
l'Aveyron, du Gard et de la Lozère le 15 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article
L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article
L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de
signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI,
directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction
départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande de reconnaissance du droit fondé en titre du moulin des Pignes formulée par Mme
Isabelle MOUTTE en date du 3 décembre 2012 ;

VU la carte de « Cassini », faisant état du moulin des Pignes, et de ce fait, attestant de l'existence
dudit moulin antérieurement à la date du 4 août 1789 correspondant à l'abolition du régime féodal ;

VU le courrier en date du 7 janvier 2013 par lequel le service en charge de la police de l'eau de la
direction départementale des territoires atteste de l'existence d'un droit fondé en titre affecté au
moulin des Pignes ;

.../...

VU le document intitulé « Station hydrométrique – le Tarn aux Vignes (Résurgence de Rouveyrols) – Altimétrie de la chute d'eau » en date du 17 juillet 2013, réalisé par la SARL Guy BOISSONNADE – Florent ARRUFAT – Géomètres experts DPLG associés, établissant la hauteur de chute maximale brute du moulin des Pignes à 5,95 mètres ;

VU la fiche réalisée par les ingénieurs du service hydraulique du ministère de l'agriculture, datée du 20 juin 1906, lors de l'inventaire des forces hydrauliques du département de la Lozère, établissant le débit maximal de la dérivation du moulin des Pignes à 253 litres par seconde ;

VU la demande d'augmentation de puissance du moulin des Pignes, par augmentation du débit maximal de la dérivation de 200 litres par seconde, formulée par Mme Isabelle MOUTTE en date du 18 août 2013 ;

VU la décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement en date du 22 octobre 2015 n'exigeant pas la fourniture d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'augmentation de puissance du moulin des Pignes ;

VU les données de la station de mesure hydrométrique intitulée « Le Tarn [source Rouveyrol] aux Vignes [Rouveyrol] » (source : <http://www.hydro.eaufrance.fr/>) ;

VU les pièces de l'instruction ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 janvier 2016 ;

VU le rapport et les propositions des ingénieurs du service instructeur en date du 7 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT l'absence de tronçon court-circuité par le moulin des Pignes ;

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeux nécessitant d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs au droit de l'ouvrage de prise d'eau du moulin des Pignes ;

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeux nécessitant de déterminer un débit minimal biologique au-delà de la valeur plancher du dixième du module au droit de l'ouvrage de prise d'eau du moulin des Pignes ;

LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R Ê T E :

Titre I – Existence du droit fondé en titre

Article 1 – droit d'usage de la force hydraulique

Le moulin des « Pignes », sis sur le territoire de la commune des Vignes, disposant de l'énergie de la source de Rouveyrol, bénéficie d'un droit fondé en titre dans la limite de sa consistance légale. L'établissement, équipé avec une turbine, exerce principalement une activité de production d'électricité.

coordonnées des ouvrages en projection Lambert 93		
ouvrage	X (mètres)	Y (mètres)
prise d'eau	718 066	6 353 092
moulin	718 075	6 353 091
restitution des eaux	718 082	6 353 089

.../...

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	autorisation	arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – consistance légale

Au regard des ouvrages d'origine, les caractéristiques du moulin des Pignes sont les suivantes :

- la hauteur de chute maximale brute est de 5,95 mètres ;
- le débit maximal de la dérivation est de 253 litres par seconde.

Par conséquent, la puissance maximale brute fondée en titre, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute, est fixée à 15 kilowatts.

Article 3 – section aménagée

Les eaux de la source de Rouveyrol sont dérivées au moyen d'un ouvrage existant, sis sur le territoire de la commune des Vignes, créant une retenue à la cote normale de 413,51 mètres NGF. Elles sont restituées au cours des eaux de la source de Rouveyrols à la cote 407,56 mètres NGF.

Article 4 – augmentation de puissance

Mme Isabelle MOUTTE, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée à porter la puissance maximale brute du moulin des Pignes à 26 kilowatts, en augmentant de 200 litres par seconde le débit maximal de la dérivation. Par conséquent, le débit maximal de la dérivation est porté à 453 litres par seconde.

Article 5 – prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté.

Titre II – Prescriptions spécifiques

Article 6 – débit réservé

Le moulin des Pignes doit comporter des dispositifs maintenant dans le cours de la source de Rouveyrol un débit minimal de 51 litres par seconde, ainsi qu'un plan de grilles inclinées comportant un espacement entre barreaux n'excédant pas 20 millimètres installé au droit de la prise d'eau.

L'exploitant du moulin des Pignes est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le cours des eaux de la source de Rouveyrol le débit minimal fixé à l'alinéa précédent.

Ces dispositifs doivent faire l'objet d'une approbation préalable par le service en charge de la police de l'eau et, le cas échéant, d'un arrêté complémentaire.

.../...

Article 7 – continuité écologique

Néant.

Article 8 – sécurité et sûreté des ouvrages hydrauliques

Néant.

Titre III – Dispositions générales

Article 9 – modification des installations

Toute modification notable apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité est portée préalablement à sa réalisation à la connaissance du préfet. Celui-ci fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues par l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Article 10 – augmentation de puissance

Toute augmentation de la consistance légale, c'est-à-dire de la puissance maximale brute, produit du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute, du moulin des Pignes est soumise à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 11 – perte du droit ou fin d'exploitation

Tout changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser le volume et la pente du cours d'eau est de nature à entraîner la perte du droit. Par changement d'affectation, il convient d'entendre l'utilisation à des fins autres qu'énergétiques, comme l'irrigation, la pisciculture ou l'agrément.

En application de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe le préfet en cas de fin d'exploitation. Il met les installations dans un état tel qu'elles ne portent pas atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement. La mesure minimale à prendre dans un tel cas est l'ouverture permanente des vannages. Le préfet peut à tout moment prescrire les mesures conservatoires nécessaires pour assurer l'absence d'atteinte à l'objectif de gestion équilibrée.

La ruine des ouvrages essentiels destinés à utiliser le volume d'eau et la pente du cours d'eau est de nature à entraîner la perte du droit.

Article 12 – incident ou accident

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer. En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables. Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident. Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

.../...

Article 13 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation d'augmenter la puissance du moulin des Pignes cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés **dans un délai de trois ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le présent arrêté.

Article 14 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune des Vignes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité est dressée par le maire et envoyée au préfet. Une copie de cet arrêté est également affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant. La demande de reconnaissance du droit fondé en titre et la demande d'augmentation de puissance sont mises à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum de deux mois en mairie des Vignes.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.lozere.gouv.fr) pendant un an au moins.

Article 16 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 17 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune des Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et notifié à l'exploitant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-105-0002 du 14 avril 2016

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-286-0002 en date du 13 octobre 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement applicables aux travaux de réfection du pont sur la Bédaule au lieu-dit Anglars sur le territoire de la commune de La Fage-Montivernoux

Le préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 214-17 et R. 214-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-286-0002 en date du 13 octobre 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement applicables aux travaux de réfection du pont sur la Bédaule au lieu-dit Anglars sur le territoire de la commune de La Fage-Montivernoux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande en date du 21 mars 2016 par laquelle la mairie de La Fage-Montivernoux sollicite une prolongation du délai accordé pour l'exécution des travaux de réfection du pont sur la Bédaule au lieu-dit Anglars ;

VU les pièces de l'instruction ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées par le bénéficiaire de la déclaration à la réalisation des travaux n'entraînant pas de changement notable des éléments de la déclaration ;

CONSIDÉRANT la recevabilité des éléments d'appréciations portés à la connaissance du préfet ;

LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R Ê T E :

Article 1 – période de réalisation

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-286-0002 en date du 13 octobre 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement applicables aux travaux de réfection du pont sur la Bédaule au lieu-dit Anglars sur le territoire de la commune de La Fage-Montivernoux est modifié tel qu'il suit :

« Les travaux doivent être réalisés d'ici le 15 octobre 2017, entre le 15 avril et le 15 octobre ».

Article 2 – maintien des autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014-286-0002 en date du 13 octobre 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement applicables aux travaux de réfection du pont sur la Bédoule au lieu-dit Anglars sur le territoire de la commune de La Fage-Montivernoux sont inchangées.

Article 3 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Une copie de cet arrêté est affichée pendant un mois au moins dans la mairie de La Fage-Montivernoux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.lozere.gouv.fr) pendant un an au moins.

Article 4 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de La Fage Montivernoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé
Xavier CANELLAS



PRÉFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

ARRETE n ° DDT-SA-2016-109-0001 du 18 avril 2016

**fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les
commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des
expulsions locatives (CCAPEX)**

Le préfet de la Lozère

chevalier de la Légion d'honneur,

chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, notamment son article 14 ;

VU l'avis du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en date du 7 avril 2016 ;

VU l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 25 février 2016.

Sur proposition du directeur département des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du département, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est effectué lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis 3 mois ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à 3 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Le signalement auprès de la commission intervient dès lors que l'un des deux seuils est atteint.

.../...

Article 2 : L'huissier de justice signale le commandement de payer à la commission par courrier simple, soit dans une lettre reprenant les éléments essentiels du commandement, soit en adressant directement une copie du commandement de payer à l'adresse du secrétariat de la commission :

Direction départementale des Territoires
Service Aménagement / Unité Habitat
4, avenue de la Gare
BP 132
48005 Mende Cedex

Le signalement peut aussi se faire par voie électronique à l'adresse suivante :

ddt-ccapex@lozere.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs du département.

La durée de validité du présent arrêté est de trois ans à compter de sa date de publication faisant référence à l'article 18 du décret 30 octobre 2015 visé ci-dessus.

Article 4 : La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-110-0001 DU 19 AVRIL 2016
portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R.421-29 à R.421-32 du code de l'environnement définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- VU** l'article 2 du décret n° 2012-402- du 23 mars 2012 instituant une formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-302-0009 du 29 octobre 2015 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** les propositions des établissements, organismes, associations et syndicats consultés pour désigner les membres chargés de les représenter,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont nommées, pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté, membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage présidée par le préfet, les personnes suivantes :

1 - Membres représentant l'Etat

- Le directeur départemental des territoires ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Le président de l'association départementale des lieutenants de l'ovierie ;

2 - Membres représentant les chasseurs

Titulaires :

- M. André THÉRON, président de la fédération départementale des chasseurs, le Village, 48370 - ST GERMAIN DE CALBERTE
- M. Pierre CATHEBRAS, 5 impasse Mgr Louis Dalle, 48000 - MENDE
- M. Émile FABRE, rue Gui de Chaulhac, 48000 - MENDE
- M. Jean-Claude FONZES, chemin de Lancize, 30110 - BRANOUX LES TAILLADES
- M. Gérard SOUCHON, rue du Canal, 48300 - LANGOGNE
- M. Jean-Marc PELAT, le Cros Haut, 48230 - CHANAC
- M. François VELAY, Graniboules, 48130 - LE FAU DE PEYRE
- M. Éric ANDRÉ, la Falguière, 48110 GABRIAC

.../...

Suppléants :

M. Joseph PRADIN, avenue du Malzieu, 48120 - ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE
M. Jean-Louis DALLE, Les Crouzets, 48500 - LA CANOURGUE
M. Michel DURAND, route de Saugues, 48600 - GRANDRIEU
Mme Line ROUSTAN, les Sagnes, 48190 - ST-JULIEN DU TOURNEL
M. Jean-Luc GROUSSET, quartier du Pont Vieux, 48150 - MEYRUEIS
M. Alain ROUSSON, 11 le Clos de Rieucros, 48000 - MENDE
M. Jean-Louis VAYSSIER, le Fromental, 48100 - LES SALCES
M. Michel BEAUFILS, le Sécheyrou, 48100 PALHERS

3 - Membre représentant les piégeurs

M. Frédéric CAMBON, Chemin de la gare, 48000 BADAROUX
Suppléant : M. Louis TICHIT, 16 rue des Cytises, 48000 - MENDE

4 - Membres représentant les propriétaires forestiers

Centre régional de la propriété forestière

M. Jean-Pierre LAFONT, 3 lot. Chon del Cabat - 48000 MENDE

Syndicat lozérien de la forêt privée

M. Jean Paul TROCELLIER, route de Lasbros - 48130 LA CHAZE DE PEYRE
Suppléant : M. Ludovic PERRAUD, maison de la Forêt Privée, 16 quai de Berlière - 48000 MENDE

Office national des forêts

M. le directeur de l'agence départementale ou son représentant, 5 avenue de Mirandol - 48000 MENDE.

5 - Membres représentants les agriculteurs

Chambre d'agriculture de la Lozère

M. Christian CABIROU, le Village - 48340 TRÉLANS
Suppléant : M. Michel VÉDRINES, Mas de la Font - 48150 MEYRUEIS

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Lozère,

M. Daniel QUET, Gally - 48400 VEBRON
Suppléant : M. Daniel MOLINES, Finiels - 48220 LE PONT DE MONTVERT

Jeunes Agriculteurs de la Lozère

M. Christophe GAILLARD, La Bastide - 48700 ESTABLES
Suppléant : M. Quentin FAGES, Cadoule - 48500 LA CANOURGUE

Lozère d'Avenir – Coordination Rurale

M. Jean-Luc BERGOUNHE, GAEC de la Ginèze - 48000 BARJAC
Suppléant : M. Gilles BOUNIOL, Pierrefiche - 48000 BARJAC

Confédération Paysanne

M^{me} Muriel PASCAL, Le Crouzet - 48400 LES BONDONS
Suppléante : M^{me} Laurence BOUVIER, le village - 48210 MONTBRUN

6 – Membres représentant des associations départementales agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE).

M^{me} Marie-Laure CRISTOL, Boudoux - 48100 GRÈZES
Suppléant : M. Jean-Luc BIGORNE, route de Saint-Amans - 48700 RIBENNES

Fédération pour la pêche et la protection en milieu aquatique.

M. Stéphane COURNAC, Charamaude - 48100 PALHERS
Suppléant : M. Laurent SUAU, secrétaire général de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique

7 - Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

M. Rémi DESTRE, 18, route du Mazet - 48100 MARVEJOLS
M. Michel QUIOT, Lotissement du Moulin de Pont Archat - 48200 RIMEIZE
Suppléant : M. Christian NAPPÉE, le Montet - 48000 SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ

Article 2 :

Sont nommées, pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté, pour les formations spécialisées en matière d'indemnisation des dégâts de gibier présidées par le préfet, les personnes suivantes :

1 - Membres représentant l'Etat pour les formations spécialisées en matière d'indemnisation de dégâts de gibier

Le directeur départemental des territoires ;
Le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
Le président de l'association départementale des lieutenants de l'ovierie.

2 - Membres représentant les chasseurs pour les formations spécialisées en matière d'indemnisation de dégâts de gibier

Les membres désignés par le président de la fédération départementale des chasseurs dans la liste ci-dessous sont au nombre de cinq pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux cultures et aux récoltes agricoles et au nombre de trois pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux forêts :

M. André THÉRON, président de la fédération départementale des chasseurs, le Village, 48370 - ST GERMAIN DE CALBERTE
M. Émile FABRE, rue Gui de Chaulhac, 48000 - MENDE
M. Jean-Claude FONZES, chemin de Lancize, 30110 - BRANOUX LES TAILLADES
M. Gérard SOUCHON, rue du Canal, 48300 - LANGOGNE
M. Jean-Marc PELAT, le Cros Haut, 48230 - CHANAC
M. François VELAY, Graniboules, 48130 - LE FAU DE PEYRE

3 - Membres représentant les agriculteurs pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux cultures et aux récoltes agricoles

Chambre d'agriculture de la Lozère

M. Christian CABIROU, le Village - 48340 TRÉLANS
Suppléant : M. Michel VÉDRINES, Mas de la Font - 48150 MEYRUEIS

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Lozère,

M. Daniel QUET, Gally - 48400 VEBRON
Suppléant : M. Daniel MOLINES, Finiels - 48220 LE PONT DE MONTVERT

Jeunes agriculteurs de la Lozère

M. Christophe GAILLARD, La Bastide - 48700 ESTABLES
Suppléant : M. Quentin FAGES, Cadoule - 48500 LA CANOURGUE

Lozère d'Avenir – Coordination Rurale

M. Jean-Luc BERGOUNHE, GAEC de la Ginèze - 48000 BARJAC
Suppléant : M. Gilles BOUNIOL, Pierrefiche - 48000 BARJAC

Confédération Paysanne

M^{me} Muriel PASCAL, Le Crouzet - 48400 LES BONDONS
Suppléante : M^{me} Laurence BOUVIER, le village - 48210 MONTBRUN

4 - Membres représentant les propriétaires forestiers pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux forêts

Centre régional de la propriété forestière

M. Jean-Pierre LAFONT, 3 lot. Chon del Cabat - 48000 MENDE

Syndicat lozérien de la forêt privée

M. Jean Paul TROCELLIER, route de Lasbros - 48130 LA CHAZE DE PEYRE
Suppléant : M. Ludovic PERRAUD, maison de la Forêt Privée, 16 quai de Berlière - 48000 MENDE

Office national des forêts

M. le directeur de l'agence départementale ou son représentant, 5 avenue de Mirandol - 48000 MENDE

Article 3 :

Sont nommés, pour la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles présidées par le préfet, les personnes suivantes :

Un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à titre consultatif.

Un représentant de l'association départementale des lieutenants de louveterie, à titre consultatif.

Représentant des piégeurs

M. Frédéric CAMBON, Chemin de la gare – 48000 Badaroux

Suppléant : M. Louis TICHIT, 16 rue des Cytises, 48000 - MENDE

Représentant des chasseurs

M. Émile FABRE, rue Gui de Chaulhac - 48000 MENDE

Suppléant : M. Alain ROUSSON, 11 le Clos de Rieucros, 48000 - MENDE

Représentant les intérêts agricoles

M. Christian CABIROU, le Village - 48340 TRÉLANS

Suppléant : M. Michel VÉDRINES, Mas de la Font - 48150 MEYRUEIS

Représentant une association agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement

M^{me} Marie-Laure CRISTOL, Boudoux - 48100 GRÈZES

Suppléant : M. Jean-Luc BIGORNE, route de Saint-Amans - 48700 RIBENNES

Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

M. Rémi DESTRE, 18, route du Mazet - 48100 MARVEJOLS

M. Michel QUIOT, Lotissement du Moulin de Pont Archat - 48200 RIMEIZE

Suppléant : M. Christian NAPPÉE, le Montet - 48000 SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-302-0009 du 29 octobre 2015 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,

SIGNE

René-Paul LOMI



PREFET DE LA LOZERE



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA LOZERE

ARRETE n°DDT-SA-2016-111-0001 du 20 avril 2016
portant composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives
de la Lozère (CCAPEX)

Le Préfet,

La Présidente du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 27,

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et de Monsieur le président du Conseil général n° 2010 257-007 du 14 septembre 2010 portant création de la commission des actions de prévention des expulsions locatives de la Lozère

Vu les propositions de désignation formulées par les organismes compétents,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} :

La composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) de la Lozère est fixée ainsi qu'il suit :

Membres avec voix délibérative :

- Monsieur le Préfet de la Lozère ou son représentant,
- Madame la Présidente de Conseil Départemental de la Lozère ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Caisse Commune de Sécurité Sociale ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,

Membres avec voix consultative :

- Un représentant de la commission de surendettement des particuliers,
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Monsieur le Directeur général de la SA d’HLM Lozère Habitations ou son représentant,
- Monsieur le Directeur général de Interrégionale Polygone SA d’HLM ou son représentant,
- Monsieur le Directeur général de la SAIEM Mende-Fontanilles ou son représentant,
- Monsieur le Directeur général du Centre Intercommunal d’Action Sociale de Mende ou son représentant,
- Madame la Présidente de l’Union Nationale des Propriétaires Immobiliers ou son représentant,
- Monsieur le Président de l’Union Départementale des Associations du Cadre de Vie ou son représentant,
- Madame la Présidente de l’Association Tutélaire de Lozère ou son représentant,
- Monsieur le Président de l’Association La Traverse ou son représentant,
- Monsieur le Président de l’Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère ou son représentant,
- Madame la Directrice de l’Agence Départementale d’Information sur le Logement ou son représentant,

ARTICLE 2:

La présidence de la CCAPEX est assurée conjointement par le Préfet de la Lozère et par la Présidente du Conseil Départemental de la Lozère, ou leurs représentants.

ARTICLE 3:

Le secrétariat de la CCAPEX est assuré par les services de la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 4 :

La CCAPEX est compétente sur l’ensemble du territoire du département de la Lozère. Il n’est pas constitué de sous-commission.

ARTICLE 5 :

L’arrêté n° 2010 257-0007 du 14 septembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 6 :

La durée de validité du présent arrêté est de trois ans à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du conseil général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié par le préfet au recueil des actes administratifs du département et par la Présidente du Conseil Départemental au bulletin officiel ou au registre tenu à la disposition du public.

Le préfet,

La présidente du Conseil Départemental,

SIGNÉ

SIGNÉ

Hervé MALHERBE

Sophie PANTEL

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-112-0001 DU 21 AVRIL 2016

fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche

Le préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R 435-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU la proposition de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère des quatre des membres de son conseil d'administration appelés à siéger à la commission ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La composition de la commission technique départementale de la pêche est fixée comme suit :

- le préfet ou son représentant, président,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le délégué régional de l'office national de l'eau et de milieux aquatiques ou son représentant,
- quatre membres du Conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère :
 - M. François MAGDINIER
 - M. Stéphane CURNAC
 - M. Christian ODDOUX
 - M. Robert PONS

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres de cette commission expirera à la fin de la période de location du droit de pêche de l'État, soit le 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt
par intérim

Signé

Olivier ALEXANDRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-112-0002 DU 21 AVRIL 2016
modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-353-0005 du 19 décembre 2014
portant nomination des lieutenants de louveterie

Le préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L427-9 et R 427-1 à R 427-24 et R 422-88 ;
- VU** le décret n° 2009-1138 du 22 septembre 2009 relatif à la limite d'âge des lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-353-0005 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- CONSIDÉRANT** le courrier de M. Eric Auburtin du 24 mars 2016 demandant à démissionner de ses fonctions de lieutenant de louveterie ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0005 du 19 décembre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 inclus :

M. Nicolas PERRET né le 22 septembre 1980 demeurant le bourg à Marchastel (48260)	1 ^{ère} circonscription
M. Gilbert RAYNAL né le 17 septembre 1955 demeurant route de Saugues à Saint-Alban sur Limagnole (48120) M. Michel SIRVAIN né le 3 avril 1949 demeurant 3 rue traversière à Saint-Alban sur Limagnole (48120)	2 ^{ème} circonscription
M. David SAVAJOL né le 22 octobre 1981 demeurant 10 impasse des Fleurs – La Vignette - à Mende (48000)	3 ^{ème} circonscription
M. Laurent BOUCHET né le 18 janvier 1964 demeurant lieu dit Tresbos à Saint-Bonnet de Montauroux (48600)	4 ^{ème} circonscription
M. VALENTIN Raymond né le 21 octobre 1947 demeurant lieu dit Le Ségala à Banassac (48500)	5 ^{ème} circonscription
M. Jean-Louis ALBOUY né le 31 août 1953 demeurant lieu dit Ramade à Mende (48000)	6 ^{ème} circonscription
M. Jean-Marc PELAT né le 1 ^{er} mars 1963 demeurant Le Cros Haut à Chanac (48230)	7 ^{ème} circonscription

M. Gilles PLAN né le 8 février 1957 demeurant 3 rue Gérard Donnadiou à Florac (48400)	8 ^{ème} circonscription
M. Thierry CHAPTAL né le 6 décembre 1966 demeurant lieu dit Ventajols à Saint-Julien d'Arpaon (48400)	9 ^{ème} circonscription
M. Vincent JULIEN né le 18 mai 1979 demeurant 7 rue du rocher, le Family à Meyrueis (48150)	10 ^{ème} circonscription
M. Christophe ESTOR né le 9 septembre 1968 demeurant rue principale à Barre des Cévennes (48400)	11 ^{ème} circonscription
M. Charles BALDET né le 31 janvier 1968 demeurant lieu dit Coulagne à Saint-Léger de Peyre (48100)	12 ^{ème} circonscription

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0005 du 19 décembre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'empêchement du lieutenant responsable de la circonscription, les intérimaires techniques se réaliseront selon l'organisation suivante :

Intérimaires	Circonscription
M. Gilbert RAYNAL, M. Michel SIRVAIN, M. Raymond VALENTIN	1 ^{ère} circonscription
M. Nicolas PERRET, M. Laurent BOUCHET	2 ^{ème} circonscription
M. Gilbert RAYNAL, M. Michel SIRVAIN, M. Jean-Louis ALBOUY	3 ^{ème} circonscription
M. Gilbert RAYNAL, M. Michel SIRVAIN, M. David SAVAJOL	4 ^{ème} circonscription
M. Nicolas PERRET, M. Charles BALDET	5 ^{ème} circonscription
M. Laurent BOUCHET, M. Thierry CHAPTAL	6 ^{ème} circonscription
M. Raymond VALENTIN, M. Gilles PLAN	7 ^{ème} circonscription
M. Jean-Marc PELAT, M. Vincent JULIEN	8 ^{ème} circonscription
M. David SAVAJOL, M. Jean-Louis ALBOUY	9 ^{ème} circonscription
M. Gilles PLAN, M. Christophe ESTOR	10 ^{ème} circonscription
M. Thierry CHAPTAL, M. Vincent JULIEN	11 ^{ème} circonscription
M. David SAVAJOL, M. Jean-Marc PELAT	12 ^{ème} circonscription

Article 3 :

Le reste de l'arrêté n° 2014-353-0005 du 19 décembre 2014 demeure inchangé.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux lieutenants de louveterie et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service sécurité, risques, énergie et construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° DDT-BIEF 2016-116-0001 du 25 avril 2016
portant agrément du président de la fédération départementale
de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA)

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts-types des fédérations des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le compte rendu de la réunion du conseil d'administration de la FDPPMA du 24 mars 2016 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 : AGRÉMENT

M. Alain BERTRAND demeurant les Combettes à Javols (48130) est agréé, à compter de la date du présent arrêté, en qualité de président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 2 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2009-153-010 du 2 juin 2009 est abrogé.

Article 3 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° DDT-BIEF 2016-116-0002 du 25 avril 2016
portant agrément du trésorier de la fédération départementale
de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA)

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts-types des fédérations des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le compte rendu de la réunion du conseil d'administration de la FDPPMA du 24 mars 2016 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 : AGRÉMENT

M. Bernard BAYLE demeurant Route de Saugues à Grandrieu (48600) est agréé, à compter de la date du présent arrêté, en qualité de trésorier de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 2 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2009-153-008 du 2 juin 2009 est abrogé.

Article 3 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et dont copie sera transmise au président de la FDPPMA.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé
Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-116-0003 du 25 avril 2016
autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur le plan d'eau du Mas d'Armand
sur les territoires des communes de Langogne et de Naussac

Le préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre IV titre III, notamment les articles L. 436-1 à L. 436-7, R 436-21 et 436-22 relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-351-0004 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 modifié portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- VU** la demande du 1^{er} avril 2016 présentée par le président délégué de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA),
- VU** l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatique (ONEMA),
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 - Autorisation de concours de pêche

La fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA), représentée par son président délégué, M. François MAGDINIER, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à organiser un concours de pêche pour la finale de la coupe de France 1^{ère} division de pêche à la mouche en réservoir.

Pendant les 3 jours précédant la date du concours, la pratique de la pêche est interdite sur le plan d'eau du Mas d'Armand. La diffusion locale de cette information incombe à la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Article 2 - Date et lieu du concours de pêche

Le concours de pêche est organisé le 11 mai 2016 sur le plan d'eau de 1^{ère} catégorie du Mas d'Armand, communes de Langogne et de Naussac.

Article 3 - Conditions de pêche.

Les heures d'ouverture, modes et procédés de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral n° 2015-351-0004 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2016.

Tous les participants devront être titulaires d'une carte de pêche valide pour l'année 2016.

Article 4 - Droits et autorisations des tiers

L'arrêté est subordonné à autorisation de tous les propriétaires concernés par ce concours. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Respect des lieux et de l'environnement

Toute l'activité se déroulera dans le respect des lois et règlements notamment ceux prescrits par le code de l'environnement.

Aucune atteinte au milieu naturel ne sera tolérée.

Les lieux retrouveront leur configuration d'origine après la manifestation.

Article 6 - Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - Exécution.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes de Langogne et de Naussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché en mairie.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-116-0004 DU 25 AVRIL 2016
relatif au plan de chasse départemental pour la saison cynégétique 2016-2017

Le préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.425-6 et R. 425-2 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 modifié portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis donné par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la proposition de plan départemental présenté par la direction départementale des territoires,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Le plan de chasse départemental, pour la campagne cynégétique 2016-2017, concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

.../...

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever par espèces, sont répartis entre les 12 pays cynégétiques suivants :

Pays cynégétique	Ecart	Cerf élaphe	Chevreuil	Mouflon	Chamois	Daim
Aubrac/Truyère	minimum	30	158	/	/	/
	maximum	49	210	/	/	/
Margeride	minimum	72	270	/	/	/
	maximum	118	360	/	/	/
Charpal	minimum	40	225	/	/	/
	maximum	67	300	/	/	/
Haut Allier	minimum	26	124	/	/	/
	maximum	43	165	/	/	/
Contreforts de l'Aubrac	minimum	62	203	/	/	/
	maximum	104	270	/	/	/
Gardille/Chassezac	minimum	20	310	/	/	/
	maximum	34	413	/	/	/
Sauveterre	minimum	3	342	40	/	/
	maximum	6	456	67	/	/
Méjean	minimum	19	161	32	/	/
	maximum	31	215	53	/	/
Mont Lozère	minimum	33	230	/	/	/
	maximum	55	306	/	/	/
Aigoual	minimum	34	36	/	/	/
	maximum	56	48	/	/	/
Cévennes	minimum	44	248	/	/	/
	maximum	74	331	/	/	/
Boulaie	minimum	1	35	/	/	/
	maximum	3	46	/	/	/
TOTAL	minimum	384	2 340	72	0	0
	maximum	640	3 120	120	0	5

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économie agricole

**ARRETE n° DDT-SEA-2016-116-0005 en date du 25 avril 2016
relatif à la composition de la formation spécialisée
« groupements agricoles d'exploitation en commun » (G.A.E.C.)
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Le préfet de la Lozère,
chevalier de la légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, notamment le chapitre III du titre II du livre III ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions et adaptations réglementaire (Article 1) ;

VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-7-2 du code rural relatif à la composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-7-1 du code rural relatif aux attributions consultatives de la formation spécialisée relative aux GAEC ;

VU l'arrêté n° 2016-029-0007 du 29 janvier 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRETE

Article 1 :

La formation spécialisée « groupements agricoles d'exploitation en commun » (G.A.E.C.) de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
Le chef de l'unité territoriale D.I.R.E.C.C.T.E. de la Lozère ou son représentant ;
Un fonctionnaire de la direction départementale des territoires ;

Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la C.D.O.A. :

Un agriculteur F.D.S.E.A./ J.A. :

Titulaire : Monsieur MEYRUEIX Benoit - Les Combes - 48320 ISPAGNAC
Suppléant : Monsieur BESTION Arnaud – Village – La VILLEDIEU

Un agriculteur Coordination Rurale :

Titulaire : Monsieur CAUSSE Bruno - Les Chauvets - 48000 SERVIERES
Suppléant : Monsieur SAPET Hervé Cougoussac – 48130 Ste COLOMBE DE PEYRE

Un agriculteur Confédération Paysanne :

Titulaire : Madame CALMELS Marie-Pierre – Combelasays
48500 ST ROME DE DOLAN.
Suppléant : Monsieur BANCILLON Joël - Chanteruéjols - 48000 MENDE

Un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en G.A.E.C., désigné par l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire : Monsieur CROUZET Gérard - Les Fonts - 48230 CHANAC
Suppléante : Madame FERRIER Sylviane – La Védrine – 48310 La FAGE MONTIVERNOUX

Article 2

Aux membres de droit de la formation spécialisée (G.A.E.C.) sont associés à titre consultatif, la liste des experts et des personnes qualifiées suivantes :

Monsieur LAPORTE Denis, Directeur de l'Association de Gestion et de Comptabilité (A.G.C.) CERFRANCE Lozère ou son représentant,
27, Avenue Maréchal Foch - 48000 MENDE

Madame DURAND Virginie - Goudard - 48100 GABRIAS membre titulaire désigné par la chambre d'agriculture et Monsieur Jacques PARADAN, 48210 Ste ENIMIE, membre suppléant .

Article 3 :

Cette formation spécialisée (G.A.E.C.) sera appelée à se prononcer sur les demandes de reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun, sur le maintien et sur le retrait de la reconnaissance de ces groupements.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015117-0007 en date du 27 avril 2015.

Article 5 : La formation spécialisée (G.A.E.C.) se réunit sur convocation de son président qui établit l'ordre du jour.

Article 6 : Le secrétariat de la formation spécialisée (G.A.E.C.) est assuré par la direction départementale des territoires qui instruit les dossiers des G.A.E.C.

Article 7 : Les avis de la formation spécialisée (G.A.E.C.) sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le directeur le directeur départemental adjoint*

Signé

Cyril VANROYE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-116-0006 du 25 avril 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 096 15 0008, déposée par l'Hôtel Le Mont Aigoual (SIRET 334 866 845 00012), pour la mise en conformité accessibilité d'un bâtiment situé 34, quai de la Barrière 48150 Meyrueis, type O, N 5ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 7 avril 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par l'Hôtel Le Mont Aigoual, représenté par Madame Stella Robert, domiciliée 34, quai de la Barrière 48150 Meyrueis, pour l'Hôtel Le Mont Aigoual existant situé 34, quai de la Barrière 48150 Meyrueis, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 30 avril 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-116-0007 du 25 avril 2016
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 096 15 0008 assortie d'une demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 7 avril 2016,

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment et la viabilité de l'entreprise,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – L'Hôtel Mont Aigoual, représenté par Madame Stella Robert, domiciliée 34, quai de la Barrière 48150 Meyrueis, est autorisé à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour l'Hôtel Mont Aigoual existant, situé 34, quai de la Barrière 48150 Meyrueis, au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment et la viabilité de l'entreprise, pour la mise en conformité de la partie hôtel.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Meyrueis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-116-0008 du 25 avril 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 034 15 C 0009, déposée par la SARL Mirmand Hôtel du Commerce (SIRET 391 013 000 00016), pour la mise en conformité accessibilité de l'Hôtel du Commerce situé Place du Portal 48500 La Canourgue, classé type O, N 4ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 7 avril 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SARL Mirmand Hôtel du Commerce, représentée par Monsieur Jacques Mirmand, domicilié Place du Portal 48500 La Canourgue, pour l'Hôtel du Commerce existant situé Place du Portal 48500 La Canourgue, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 mars 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-116-0009 du 25 avril 2016
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 034 15 C 0009 assortie d'une demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 7 avril 2016,

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – L'Hôtel du Commerce, représenté par Monsieur Jacques Mirmand, domicilié Place du Portal 48500 La Canourgue, est autorisé à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour l'Hôtel du Commerce existant, situé Place du Portal 48500 La Canourgue, au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, pour la mise en conformité de la partie boutique / bureau de tabac.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de La Canourgue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-116-0010 du 25 avril 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 115 15 B 0001, déposée par Madame Marie Almueis, pour la mise en conformité accessibilité du café-tabac situé Le Village 48110 Le Pompidou, classé type N 5ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 7 avril 2016.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par Madame Marie Almueis, domiciliée Le Village 48110 Le Pompidou, pour le café-tabac existant situé Le Village 48110 Le Pompidou, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 30 juin 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-116-0011 du 25 avril 2016
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 115 15 B 0001 assortie d'une demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 7 avril 2016,

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de la disproportion manifeste,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – Le Café tabac, représenté par Madame Marie Almueis, domiciliée Le Village 48110 Le Pompidou, est autorisé à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour Le Café Tabac existant, situé Le Village 48110 Le Pompidou, au motif de la disproportion manifeste, pour la mise en accessibilité des sanitaires.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de La Canourgue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-116-0012 du 25 avril 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 099 16 C 0001, déposée par le Salon Émeraude Coiffure (SIRET 407 990 449 00016), pour la mise en conformité accessibilité du salon Émeraude Coiffure situé Avenue de la République 48100 Le-Monastier-Pin-Moriès, classé type M 5ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 7 avril 2016.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par le Salon Émeraude Coiffure, représenté par Madame Sandrine Rocher, domiciliée Avenue de la République 48100 Le-Monastier-Pin-Moriès, pour le salon Émeraude Coiffure existant situé Avenue de la République 48100 Le-Monastier-Pin-Moriès, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 30 juin 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-116-0013 du 25 avril 2016
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 099 16 C 0001 assortie d'une demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 7 avril 2016,

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – Le Salon Émeraude Coiffure, représenté par Madame Sandrine Rocher, domiciliée Avenue de la République 48100 Le-Monastier-Pin-Moriès, est autorisé à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour Le Salon Émeraude Coiffure existant, situé Avenue de la République 48100 Le-Monastier-Pin-Moriès, au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, pour la mise en conformité du salon.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de La Canourgue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-117-0001 DU 26 AVRIL 2016

ordonnant des battues aux sangliers sur les parties des communes de Pied de Borne et de Prévenchères
sises en dehors du cœur du parc national des Cévennes

Le préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 427-1 à L 427-7 et R 422-65, R 427.1 à R 427-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- VU** la demande du 20 avril 2016 du GAEC du Roure représenté par son gérant M. Olivier Maurin ;
- VU** le rapport de la fédération départementale des chasseurs du 21 avril 2016
- CONSIDÉRANT** que l'importance des dégâts récurrents occasionnés par les sangliers est de nature à compromettre le fonctionnement des exploitations agricoles ;
- CONSIDÉRANT** l'urgence de réduire ou de mettre fin aux atteintes importantes dues aux sangliers sur l'ensemble des prairies et cultures ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1

Aux conditions visées à l'article 6 du présent arrêté, il est ordonné deux battues et des tirs individuels de destructions de sangliers sur les parcelles exploitées par le GAEC du Roure et situées sur le territoire des communes de Pied de Borne et Prévenchères.

Pour tout sanglier blessé, le droit de suite est donné sur l'ensemble de la commune ainsi que sur les communes limitrophes (pour les parties situées en dehors du cœur du Parc national des Cévennes).

Article 2

L'organisation technique des battues et des tirs est confiée aux lieutenants de l'ouvetier selon l'ordre suivant :

- M. ALBOUY Jean-Louis, lieutenant de la 6^{ème} circonscription
- M. BOUCHET Laurent, lieutenant de la 4^{ème} circonscription

Chaque lieutenant peut être le responsable journalier d'opération.

Article 3

Les opérations cessent de plein droit le **7 mai 2016**.

Article 4

Dès réception de l'arrêté, les opérations font l'objet d'information par un lieutenant de louveterie auprès des élus, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires concernés.

Article 5

Le principe chronologique suivant est ordonné :

- 1) Pratique en équipe de battues et chasse avec chiens. Les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les assistants et les tireurs de leur choix, notamment tous les autres lieutenants. Un carnet réglementaire de battue est tenu. Les règles de sécurité édictées dans le schéma départemental de gestion cynégétique et dans l'arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 sont rappelées lors de chaque battue.
- 2) En absence de résultats notables de la méthode 1), des tirs individuels de jour sont autorisés uniquement par les lieutenants de louveterie désignés en article deux.

Tous les tireurs sont en possession du permis de chasser validé pour la saison et de l'attestation d'assurance responsabilité chasse obligatoire en cours de validité.

Les tirs s'effectuent avec des balles de fusil ou de carabine de chasse réglementairement autorisées.

Pour chaque battue ou tir individuel, les lieutenants de louveterie préviennent au moins 48 heures à l'avance le service départemental de l'ONCFS et la brigade de gendarmerie localement compétente.

Article 6

Les opérations font l'objet d'un compte rendu adressé à M. le directeur départemental des territoires.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'ONF de Lozère, les lieutenants de louveterie des 4^{ème} et 6^{ème} circonscription ainsi les maires des communes de Pied de Borne et de Prévenchères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-118-0001 en date du 27 avril 2016

fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif au rejet des eaux pluviales issues de la création d'une voie nouvelle
entre le chemin des Rouvières et la route de Saint Martin
commune de Badaroux

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont approuvé par arrêté inter-départemental n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par la commune de Badaroux en date du 28 janvier 2016 et relatif au rejet des eaux pluviales issues de la création d'une voie nouvelle entre le chemin des Rouvières et la route de Saint Martin commune de Badaroux ;

VU la note complémentaire présentée par la commune de Badaroux en du 23 mars 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Badaroux en date du 19 avril 2016;

VU l'avis favorable sans observation formulé par la commune de Badaroux en date 27 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration pour le rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Titre I – objet de la déclaration

Article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Badaroux, désigné ci-après le déclarant, de sa déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales issues de la création d'une voie nouvelle entre le chemin des Rouvières et la route de Saint Martin commune de Badaroux

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0.	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	déclaration

Article 2 – caractéristiques du projet

Les travaux consistent en la création d'une voie nouvelle entre le chemin des Rouvières et la route de Saint Martin avec la mise en place d'un réseau de collecte des eaux pluviales sur les parcelles cadastrées section AS n° 255, 256, 265 et 265 sur la commune de Badaroux.

La surface totale de la zone d'implantation du projet, augmentée de celle du bassin versant naturel intercepté est de 4,02 hectares.

Le projet est doté d'ouvrages de gestion des eaux pluviales de type caniveaux béton, canalisations et d'un bassin de rétention équipé d'un dispositif de régulation du débit de fuite.

Titre II – prescriptions spécifiques

Article 3 – principe de gestion des eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales issues du bassin versant intercepté est collecté, rejeté dans l'ouvrage de gestion des eaux pluviales et déversé après régulation dans le ravin de la Rouvière par une canalisation de diamètre nominal 500 mm.

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales est défini à l'article 6 du présent arrêté

Article 4 – coefficient d'imperméabilisation des terrains desservis par la voie

Sur chacun des terrains ouverts à la construction desservis par la voie nouvelle, la valeur maximale du coefficient d'imperméabilisation global du terrain est fixée à $C = 0,40$.

Article 5 – note de calcul

Préalablement à l'aménagement de chacun des terrains desservis par la voie nouvelle, le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau, pour validation, une note de calcul précisant la surface totale du terrain, sa décomposition selon le type de surface, les valeurs des coefficients de ruissellement élémentaires de chaque type de surface ainsi que le calcul de la valeur du coefficient global d'imperméabilisation du lot.

Cette note de calcul est établie selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté.

Article 6 – ouvrage de gestion des eaux pluviales

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales est constitué d'un bassin de rétention créé en déblais d'un volume utile minimal de 112 m³ et équipé d'un dispositif de régulation du débit de vidange fixé à 218 l/s au maximum.

Le point de rejet des eaux issues de cet ouvrage est positionné dans le ravin de la Rouvière sur la parcelle cadastrée section AS n° 263.

Article 7 – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu de veiller à l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite pour l'entretien des ouvrages.

Article 8 – réalisation des travaux

Le déclarant est tenu d'informer par écrit le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux.

Durant les travaux, le déclarant veille à prendre les dispositions nécessaires afin de préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

A cet effet, le déclarant met en œuvre ou fait mettre en œuvre les dispositions mentionnées au chapitre II-4 du dossier de déclaration.

Article 9 – plans de récolement

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau, le plan de récolement au format papier de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux.

Titre III – dispositions générales

Article 10 – conformité aux dossiers et modification

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

Article 11 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 13 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

Article 14 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 15 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code forestier.

Article 17 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Badaroux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Badaroux pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 18 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification

Article 19 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Badaroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

Création d'une voie nouvelle – commune de Badaroux

note de calcul du coefficient global de ruissellement d'un terrain desservi par la voie

surface totale du terrain (en m²) :

type de surface (non exhaustif)	coefficient de Ruissellement unitaire	S_i – superficie Concernée (en m²)	Sa_i - surface active équivalente (en m²)
Voirie, parking, Toiture	0,90		
Dallage	0,90		
Pavage joint sable	0,70		
Talus non végétalisés	0,45		
Pistes ou surfaces en grave	0,45		
Espaces verts aménagés	0,25		
Zone boisée, parcs et jardins	0,15		
total :			
coefficient global de ruissellement $c = (S Sa_i) / (\Sigma S_i)$:			

valeur maximale admise du coefficient global de ruissellement c : 0,4



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-120-0001 du 29 avril 2016
permettant la création d'un forage d'exploitation, la réalisation de pompages d'essai
et l'abandon de l'ancien puits et du forage de reconnaissance de la Croze.

– **commune du Collet de Dèze** –

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-3, L.214-6, L. 215-13, R.211-71 à R.311-74, R.214-1 et R.214-6 à R.214-60 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1 de ce même code ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 01-437 du 27 février 2001 ;

VU l'ARRETE n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'ARRETE n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013303-0003 du 30 octobre 2013 classant le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par la commune du Collet de Dèze, reçu le 23 octobre 2015 et relatif à l'obturation du puits et du forage de reconnaissance de la Croze, la création d'un forage d'exploitation et de pompage d'essai sur la commune du Collet de Dèze ;

VU les compléments apportés au dossier de déclaration et reçus en date du 29 février 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune du Collet de Dèze dans le cadre de la procédure contradictoire le 5 avril 2016 ;

CONSIDERANT que la commune du Collet de Dèze n'a pas émis de réponse dans le cadre de la procédure

contradictoire ;

CONSIDERANT que les essais de pompage à effectuer sur le forage d'exploitation ne constituent pas un prélèvement dans la mesure où les eaux d'exhaures sont rejetées au milieu après décantation le cas échéant ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet de la déclaration

Article 1 – objet de la déclaration

La commune du Collet de Dèze désigné ci-après « le pétitionnaire » est autorisé, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à créer un nouveau forage d'exploitation et à abandonner les anciens ouvrages de prélèvement, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles du présent arrêté.

Les travaux projetés consistent à :

- créer un nouveau forage d'exploitation dénommé ci-après « forage de la Croze », sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles du présent arrêté ;
- réaliser des essais de pompage ;
- abandonner et obturer les anciens ouvrages de prélèvements que sont le forage de reconnaissance et l'ancien puits de la Croze dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales applicable
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003

Article 2 – implantation et description du forage de la Croze

Le forage de la Croze se situe au niveau de la parcelle cadastrée section E n°805 sur la commune du Collet de Dèze.

Les coordonnées sont les suivantes :

NOM	Profondeur	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Forage de la Croze	9 m	772 812	6 350 460	300

Le forage de la Croze capte les formations alluviales du Gardon d'Alès. La masse d'eau porte le code FRDR380a "Le Gardon d'Alès à l'amont des barrages de Ste Cécile d'Andorge et des Cambous".

Le forage de la Croze est décrit en pages 9 à 11 du dossier de déclaration.

TITRE II : Prescriptions générales

Article 3 – prescriptions générales applicables au forage de la Croze

Les prescriptions techniques minimales applicables aux forages soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 dont une copie figure en annexe 1 du présent arrêté. Les principales prescriptions sont rappelées ci-dessous :

3.1. – création du forage

Au moins un mois avant le début des travaux, le pétitionnaire communique au service en charge de la police de l'eau par courrier, en double exemplaire, les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de forage et le planning global des opérations.

3.2. – plan de récolement et bilan de fin de chantier.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le pétitionnaire communique au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant les informations suivantes :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- la localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles il est implanté et ses coordonnées géographiques (en Lambert 93);
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

3.3. – Conditions de surveillance

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages, etc.). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

TITRE III : Prescriptions spécifiques

Article 4 – prescriptions spécifiques applicables à la réalisation des travaux

Préalablement au commencement des travaux, le pétitionnaire doit transmettre, au service en charge de la police de l'eau, le mode opératoire relatif aux essais de pompages à réaliser au niveau du forage de la Croze . Ce document doit préciser les modalités de rejet des eaux d'exhaures dans le milieu aquatique et doit contenir :

- la localisation sur un plan détaillé du point de rejet dans le milieu par rapport au point de prélèvement et le cas échéant, la localisation du bassin de décantation (filtration des matières en suspension) et de tout autre procédé visant à préserver le milieu aquatique (dispositif de protection par barrages filtrants, etc.) ;
- le calendrier des différentes opérations prévues (création du forage de la Croze, obturation du puits et du forage de reconnaissance);
- tout autre élément utile à la compréhension de cette opération.

Le pétitionnaire veille à ce que les différentes phases de travaux soient réalisées en dehors du lit mouillé.

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées les informations suivantes par courrier électronique ou postal :

- préalablement et au moins un mois avant, la date de l'analyse de première adduction réalisée à la fin du pompage de grande durée ;
- les résultats de ces mêmes analyses prévues en page 12 du dossier de déclaration .

TITRE IV : dispositions générales

Article 5 – conformité aux dossiers et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de demande et doivent satisfaire aux prescriptions fixés par le présent arrêté.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le pétitionnaire postérieurement au dépôt de sa demande au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration ou une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette

déclaration.

Article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration ou à une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le présent arrêté ou contre le permis de construire éventuel.

Article 10 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 12 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie du Collet de Dèze pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration de la création du forage de la Croze et de l'obturation des anciens ouvrages de prélèvement est consultable en mairie du Collet de Dèze et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de deux mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins un an (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 13 – délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune du Collet de Dèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016110-0003 en date du 19 avril 2016
portant composition de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale
de la Lozère

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'article 4 de la loi n° 2015-9914 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- VU** le code du commerce.
- VU** la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat.
- VU** le décret n° 2016-443 du 12 avril 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie de région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.
- VU** la délibération de la CCIT de la Lozère proposant de fixer à 30 le nombre de membres de la CCIT.
- VU** la décision de la CCIR Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées de ne pas retenir de sous catégories.
- VU** l'étude économique de pondération effectuée par la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Lozère, transmise le 30 mars 2016.
- VU** l'arrêté du 18 avril 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées déterminant la composition de la chambre de commerce de région.
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le nombre de sièges de la CCIT de la Lozère est fixé à **30**.

ARTICLE 2 : Les **30** sièges sont répartis par catégories comme suit :

Catégorie COMMERCE	Catégorie INDUSTRIE	Catégorie SERVICES
8 sièges	10 sièges	12 sièges

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2010244-0004 du 1^{er} septembre 2010 portant répartition des sièges de la CCIT de la Lozère est abrogé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise à M. le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016110-0004 en date du 19 avril 2016
fixant le nombre de sièges de délégués consulaires

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'article 4 de la loi n° 2015-9914 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
VU le code du commerce.
VU la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat.
VU le décret n° 2016-443 du 12 avril 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie de région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.
VU l'étude économique de pondération effectuée par la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Lozère, transmise le 30 mars 2016.
VU l'arrêté du 18 avril 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées déterminant la composition de la chambre de commerce de région.
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le nombre de sièges de délégués consulaires dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Lozère est fixé à **60**.

ARTICLE 2 : Les **60** sièges sont répartis par catégories comme suit :

Catégorie COMMERCE	Catégorie INDUSTRIE	Catégorie SERVICES
16 sièges	20 sièges	24 sièges

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2010244-0005 du 1^{er} septembre 2010 fixant le nombre de sièges de délégués consulaires est abrogé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise à M. le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES
LOCALES

Bureau des Titres
et de la Circulation

ARRETE n°PREF-BTC-2016-118-0013 du 27 avril 2016
Portant clôture d'une régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de SAINT CHELY D'APCHER

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-5 et L.2212-5-1 ;

VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-0076 en date du 21 janvier 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Chély d'Apcher ;

CONSIDERANT la demande écrite de Monsieur le Maire de Saint Chély d'Apcher, en date du 30 mars 2016, demandant la clôture de ladite régie ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – La régie de recettes instituée auprès de la police municipale de SAINT CHELY D'APCHER, est déclarée clôturée à compter 27 avril 2016.

.../...

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°03-0076 du 21 janvier 2003 sus-visé, est abrogé.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général et le maire de la commune de Saint Chély d'Apcher, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES
LOCALES

Bureau des Titres
et de la Circulation

ARRETE n°PREF-BTC-2016-118-0014 du 27 avril 2016

Portant clôture d'une régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de MENDE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-5 et L.2212-5-1 ;

VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-0070 en date du 21 janvier 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Mende ;

CONSIDÉRANT le certificat administratif de Monsieur le Maire de Mende, en date du 16 juillet 2015, demandant la clôture de ladite régie ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – La régie de recettes instituée auprès de la police municipale de MENDE, est déclarée clôturée à compter 27 avril 2016.

.../...

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°03-0070 du 21 janvier 2003 sus-visé, est abrogé.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général et le maire de la commune de Mende, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR2016119-0007 du 28 AVR. 2016

Portant déclassement temporaire de la « Zone côté piste » en « Zone côté ville »
du 13 au 15 mai 2016 en dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2010328-0006 du 24 novembre 2010
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de MENDE-BRENOUX (48)

Le préfet,

chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010328-0006 du 24 novembre 2010 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de MENDE-BRENOUX ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015111-0001 du 21 avril 2015 modifié donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° SOUSPREF2016119-0005 du 28 AVR. 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée « 30ème Trèfle Lozérien » le 13, 14 et 15 mai 2016 ;

VU la décision ministérielle n° 000305 / DSAC-SE du 27 janvier 2016, relative à l'interdiction d'utilisation temporaire de l'aérodrome Mende-Brenoux, du vendredi 13 mai 2016 à 6 heures (heure légale) au dimanche 15 mai 2016 à 22 heures (heure légale) ;

VU la demande reçue en préfecture le 11 mars 2016, sollicitée par M. Thierry JULIER, président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Lozère, située 16, boulevard du Soubeyran - BP 81 - 48002 Mende Cedex, exploitant de l'aérodrome Mende-Brenoux ;

VU les avis du directeur de la sécurité et l'aviation civile Sud-Est (DSAC-SE), le lieutenant-colonel commandant, le groupement de gendarmerie départementale et le sénateur-maire de Mende et le maire de Brenoux ;

CONSIDÉRANT qu'une épreuve type Super motard « 30ème Trèfle Lozérien » est autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé, notamment l'épreuve ES n° 5 sur le tracé mixte goudron-terre empruntant la partie Nord-Ouest de la piste d'aviation, sur l'aérodrome Mende-Brenoux le samedi 14 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation temporaire à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010328-0006 du 24 novembre 2010 susvisé, est nécessaire afin de permettre la pénétration de personnes extérieures aux activités aéronautiques, en « Zone côté piste » sur l'aérodrome Mende-Brenoux, du vendredi 13 mai 2016 à 6 heures (heure légale) au dimanche 15 mai 2016 à 22 heures (heure légale) ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

A R R Ê T E :

Article 1 – Pour les besoins de la manifestation " 30ème Trèfle Lozérien, la « Zone côté piste » de l'aérodrome Mende-Brenoux **est déclassée en « Zone côté ville »** du vendredi 13 mai 2016 à 6 heures (heure légale) au dimanche 15 mai 2016 à 22 heures (heure légale).

.../...

Article 2 – Par décision ministérielle n° 000305 / DSAC-SE du 27 janvier 2016 susvisée, l'utilisation de l'aérodrome de Mende-Brenoux est temporairement interdite aux navigateurs aériens.

Toutes dispositions réglementaires sont prises par l'exploitant de l'aérodrome Mende-Brenoux, afin que soit diffusé en temps voulu un avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

Article 3 – À l'issue de la période d'interdiction temporaire définie ci-dessus, l'exploitant de l'aérodrome Mende-Brenoux réalise une visite de l'aire de mouvement et s'assure de la remise en état des infrastructures de l'aérodrome rendant celles-ci conformes à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté est publié et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans les mairies de Mende et de Brenoux. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 – Cette autorisation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

Article 6 – La secrétaire générale, le directeur de la sécurité et l'aviation civile Sud-Est (DSAC-SE), le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Brenoux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne. Une copie du présent arrêté est transmise pour information au directeur départemental de la sécurité publique, au sénateur-maire de Mende, au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Lozère et à l'organisateur de l'événement.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections, des Polices Administratives et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48 005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Madame la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie – Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) – 50, rue Henry-Farman – 75720 Paris Cedex 15 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NIMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRÊTE N° SOUS-PREF2016109-0001 du 18 avril 2016
portant autorisation d'une épreuve sportive :
Courses pédestres « Trail du Val d'Enfer » à St Léger de Peyre le 24 avril 2016

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande de M. Jean Baptiste TRAUCHESSEC, représentant le Gévaudan Vélo
- VU l'avis des services et administrations concernés ;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Le Gévaudan Vélo, représenté par M. Jean Baptiste TRAUCHESSEC (06.75.71.72.77) est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 24 avril 2016, plusieurs courses pédestres intitulées «Trail du Val d'enfer» à partir de 9h30 jusqu'à 13h00, selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté. Cette épreuve comporte deux trails de 14 et 6,5 kms sur la commune de Saint Léger de Peyre.

Nombre maximal de participants : 200

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied **en compétition** datant de moins d'un an. L'organisateur doit demander une autorisation parentale pour les mineurs et préciser que seuls **les mineurs de plus de 16 ans (né avant 2000) peuvent participer**.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le (ou les) maire (s) et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération compétente notamment les distances maximales au regard des catégories d'âge..

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
- l'usage du feu

Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le (ou les) maire (s) ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

Franck VINESSE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° SOUS-PREF2016109-0002 du 18 avril 2016
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
48^{ème} rallye national de Lozère, les 29, 30 avril et 1^{er} mai 2016

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du Décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande présentée par M. Thierry RESSOUCHE, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère ;
- VU l'avis de la directrice du Parc national des Cévennes ;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU les avis émis par les maires des communes concernées ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 7 avril 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'Association Sportive Automobile de la Lozère est autorisée à organiser, conformément à sa demande, les 29, 30 avril et 1^{er} mai 2016, un rallye automobile intitulé « 48^{ème} rallye national de Lozère », selon les itinéraires figurant sur les cartographies annexées au présent arrêté, ces parcours

ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Départ et arrivée de l'épreuve : place de la gare à FLORAC.

Ce rallye est divisé en 2 étapes entièrement sur asphalte avec des secteurs de liaison et des spéciales.

Nombre maximal de participants : 150 voitures.

Etape 1 : samedi 30 avril, Départ à 8h00 du 1^{er} concurrent,

Etape 2 : dimanche 1^{er} mai, Départ 8h00 du 1^{er} concurrent,

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée.

Le départ sera refusé à tout équipage pour lequel les équipements (combinaisons, casques, gants pour le pilote) ne seraient pas homologués.

Le véhicule devra être équipée conformément aux **règles techniques de sécurité** édictées par la Fédération Française de Sport Automobile. Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, les services de gendarmerie et l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage, ceux nécessaires à la fermeture des routes et à la déviation de la circulation sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur ainsi que les dispositifs physiques de fermeture de l'ensemble des accès riverains et de l'information de chaque propriétaire sur l'impossibilité d'accéder ou de sortir de leur terrain.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des commissaires de courses, agréés, doivent être implantés en nombre suffisant sur le parcours, conformément au dossier technique de chaque spéciale.

L'organisateur mettra en œuvre les mesures prescrites par les arrêtés de restriction de la circulation du conseil départemental (ci-joints) et des maires des communes concernées.

Monsieur Thierry RESSOUCHE est désigné en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées, sera transmise par mail, avant le début de l'épreuve, à franck.vinasse@lozere.gouv.fr ; marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr ; myriel.porteous@lozere.gouv.fr

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

M. Pascal BATTE est nommé Directeur de course du rallye, chaque épreuve spéciale est placée sous la direction d'un Directeur de Course délégué.

Des travaux « courants » de réparation de chaussée peuvent être rencontrés sur certaines sections de routes départementales. Pour leur sécurité, l'organisateur devra en informer les participants.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Emplacement du public

Il sera autorisé uniquement sur les zones qui lui sont réservées. Ces zones seront balisées par une banderole verte ou du filet vert (type chantier) et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

Toutes les zones autres que les zones « autorisées » doivent être considérées comme « interdites ».

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales.

Il sera interdit sur les terrains en contrebas de la chaussée, à l'extérieur, à la sortie de tous les virages et sur les ponts.

Protection du public

Les zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de sécurité.

Ces zones dangereuses doivent être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi une présence humaine suffisante. Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.

Article 5 – L'organisation des secours

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément à la réglementation médicale FFSA et au dossier déposé en sous-préfecture.

Un essai de transmission de l'alerte devra être effectué avant le début de l'épreuve, entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le SDIS 48 (adresses mail imprimées sur la fiche), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint.

Une copie de cette fiche sera transmise également par mail à franck.vinasse@lozere.gouv.fr ; marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr ; myriel.porteous@lozere.gouv.fr..

L'organisateur devra impérativement et immédiatement avertir le SDIS48 si un accident arrive à tout concurrent et à tout spectateur.

Article 6 – Protection de la nature

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Traversée du Parc national des Cévennes

Afin de limiter l'impact négatif d'une telle manifestation sur l'environnement et notamment aux traversées de l'espace protégé, il conviendra que les organisateurs veillent au strict respect des dispositions réglementaires suivantes :

- Les passages en liaison dans le cœur du Parc national (RD 983 et RN 106) devront être effectués sans aucune assistance de course. Notamment, les vidanges, essais et réglages des moteurs, changement de pneumatiques et de filtres... sont à prohiber ;
- Toute publicité y est interdite, en particulier la diffusion de tracts et les marquages sur la chaussée ;
- Le survol du cœur du Parc à moins de 1000 mètres du sol est soumis à autorisation du directeur de l'établissement ;
- L'enlèvement des ordures devra être effectué sur l'ensemble des itinéraires de course et des sites où se concentrent les spectateurs, sachant que plusieurs sites d'installation des spectateurs sont situés dans le cœur du Parc.

Sur les sites à forte fréquentation, des containers à ordures seront installés à disposition du public

Dans le cœur du Parc, les prises de vue et de sons professionnelles ou à but commercial, sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement ;

-L'organisateur sensibilisera le public, les concurrents et leur assistance de course, sur la préservation de l'environnement. Notamment, seront rappelés clairement :

- ✓la proximité immédiate de la zone cœur protégée du Parc National des Cévennes, et la nécessité de limiter le bruit autant que possible,
- ✓le respect des interdictions de circulation des véhicules à moteur sur certaines pistes adjacentes,
- ✓l'interdiction de faire du feu,
- ✓l'utilisation des containers à ordures ou l'obligation pour chacun de ramener ses déchets,
- ✓le maintien des chiens en laisse,
- ✓l'interdiction de camper.

Article 7 – Identification des voitures

Conformément au 9^e alinéa de l'article A 331-18 du code du sport, une liste des participants doit être transmise à la sous-préfecture au moins 6 jours francs avant le début de la manifestation. À défaut du respect des dispositions définies dans cet alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable.

Article 8 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 9 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 10 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 12 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Le préfet

SIGNE

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N°2016109-0003 du 18 avril 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : Championnat de France militaire de VTT à Mende le 28 avril 2016

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande présentée par le lieutenant-colonel LIMET, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Lozère et représentant la gendarmerie nationale aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 7 avril 2016 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Le lieutenant-colonel LIMET, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Lozère est autorisé à organiser, le jeudi 28 avril 2016 de 9h00 à 12h00, le championnat de France militaire de VTT à Mende selon le parcours (6,5kms à parcourir plusieurs fois en fonction du temps défini pour chaque catégorie) figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 95 militaires hommes et femmes

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie et de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire de Mende et les services de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type de la FFC et au dossier déposé en sous-préfecture (tracé annexé).

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débaisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve, le site devra être laissé dans un parfait état de propreté et l'usage du feu est interdit.

Article 6 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 7 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le préfet de Lozère, le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Le préfet

SIGNE

Hervé MALHERBE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**SOUS-PREFECTURE
de FLORAC**

**ARRETE n° SOUS-PREF2016112-0001 du 21 avril 2016
portant modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la
communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** Les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-1 à L. 5214-29 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 01-106, en date du 31 décembre 2001 , portant création de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons modifié ;
- VU** La délibération du 22 février 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons demande une modification des statuts de cet établissement ;
- VU** Les délibération des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|-------------------------------------|-----------------|
| SAINT MARTIN DE LANSUSCLE..... | 09 mars 2016 |
| GABRIAC..... | 02 mars 2016 |
| LE POMPIDOU..... | 26 février 2016 |
| MOLEZON..... | 11 avril 2016 |
| SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE..... | 03 mars 2016 |
| MOISSAC VALLEE FRANCAISE..... | 08 mars 2016 |
| BASSURELS..... | 25 mars 2016 |
| SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE..... | 30 mars 2016 |
- acceptant la modification envisagée ;

CONSIDERANT l'accord de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons ;

SUR proposition du sous préfet de Florac,

A R R E T E :

Article - 1 - L'arrêté n° 2016-026-0001 du 26 janvier 2016 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace :

a) Recherche de la cohérence dans les politiques communales :

- inventaire des disponibilités foncières
- création et gestion de zones d'activité économique
- aide à la transmission des exploitations agricoles, artisanales et commerciales par la mise en réseau, l'anticipation et le partenariat.

b) Actions en commun pour la défense, le maintien et le développement des services publics et privés d'intérêt local :

- en cas de carence de l'initiative privée, création et gestion de tous types de futurs commerces.

c) Soutien et adhésion à la politique de Pays.

d) Elaboration d'un Plan local d'Urbanisme conformément à l'article L. 123-18 du code de l'urbanisme.

2 – Développement économique :

a) Appui aux projets dans les domaines artisanal, agricole, commercial et touristique :

- études, acquisitions et réalisations d'ateliers relais
- soutiens aux porteurs de projets économiques, par l'animation
- garanties d'emprunt aux personnes de droit privé.

b) Animation de projet de développement économique, bourse de l'emploi.

c) Participation aux actions de promotion touristique d'intérêt communautaire :

- aide à la mise en réseaux des actions du syndicat d'initiative de Sainte-Croix-Vallée-Française et du Point I du Pompidou
- mise en relation avec d'autres pôles touristiques.

d) Aménagement et gestion des sites touristiques d'intérêt économique ou patrimonial suivants :

- sites faisant l'objet d'un Plan Environnement Paysager,
- église de Sainte-Croix-Vallée-Française, château, pont de Pont Ravager,
- église de Saint-Martin-de-Lansuscle,
- temple de Gabriac et site de la Chapelle de Saint Jean de Gabriac.

e) Création et gestion des nouvelles structures d'accueil touristiques.

f) Accueil, information des touristes et promotion touristique ; information, conseils, formation des prestataires touristiques ; observatoire touristique ; coordination des partenaires touristiques.

g) Soutien aux activités agricoles et forestières.

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement :

a) Protection et mise en valeur de l'environnement naturel, agricole et architectural

- Création, entretien et mise en valeur des sentiers de randonnée intercommunaux

- Elaboration d'une charte pour une gestion durable du territoire et (ou) adhésion à des chartes de territoires plus vastes
- Promotion des énergies renouvelables et de toute forme d'équipements permettant un développement durable
- Collecte et traitement des déchets ménagers et gestion de la déchetterie existante (compétence exercée par le SM)
- Définition des points de baignade sur les Gardons.

2 - Eau et Assainissement :

- Etude d'un schéma directeur d'assainissement adapté au territoire
- Mise en place du service de contrôle de l'assainissement autonome, comprenant le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif, l'appui technique à l'établissement du zonage d'assainissement arrêté pour chaque commune, mise en place d'opérations d'information et de communication, participation à la réalisation de l'enquête publique, diagnostic des installations existantes.

a) Gestion des cours d'eau et de la ressource en eau pour les actions d'intérêt communautaire : La compétence gestion des cours d'eau et de la ressource en eau a pour objet l'aménagement et la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques du territoire de la Communauté de Communes qui appartient au bassin versant des Gardons.

La Communauté de Communes a pour vocation, dans le domaine de l'eau, à l'échelle de son territoire de compétence :

- de coordonner les actions pour en assurer leur cohérence,
- d'assurer l'animation et la concertation.

Elle interviendra dans la réalisation d'actions ou de travaux dont l'opportunité a été clairement mise en évidence. Dans ce cadre, elle pourra se rendre maître d'ouvrage et participer financièrement à des projets engagés par les collectivités ou encore pourra assumer pour le compte de collectivités membres la réalisation d'infrastructures, d'études ou de missions directement liées à son objet, en particulier d'appui technique aux projets, d'entretien et de surveillance des berges ou d'ouvrages de protection. Pour l'exercice de ses missions, la Communauté de Communes assurera une obligation de moyens.

En vertu de son objet, la Communauté de Communes œuvre en faveur d'actions d'intérêt général répondant aux objectifs définis ci-dessus. En aucun cas, en dehors du cadre d'éventuelles conventions particulières, elle ne saura être tenue responsable des conséquences des actions ou manquements des actions des propriétaires riverains des cours d'eau sur lesquels sa compétence peut s'exercer.

Elle pourra se rendre maître d'ouvrage ou compétente pour la réalisation d'études et de travaux à l'échelle de tout ou partie significative de son territoire de compétence.

Elle sera maître d'ouvrage et donc exercera la compétence pour les travaux concernant :

- la gestion du risque crues et inondations liée au réseau hydrographique, et notamment :
 - la prévention du risque inondation
 - la gestion du risque inondation
 - ✓ l'écrêtement des crues : ouvrage de sur stockage ayant un effet sur une partie du bassin versant ou un effet localisé jugé significatif, reconquête de zones d'expansion de crue.... Pour des projets localisés ne rentrant pas dans les critères de la Communauté de Communes, la compétence pourra être déléguée à une collectivité qui présente un intérêt à réaliser l'ouvrage,

- ✓ la création de digue de faible hauteur non classée au titre de la sécurité publique participant à un aménagement d'ensemble de protection contre les inondations,
- ✓ les protections de berges ou autres ouvrages hydrauliques non mentionnés ci-dessus : hydraulique douce (fossés d'infiltration, plantations, ...), corrections torrentielles et d'écoulement, modification de profil...
- la gestion équilibrée de la ressource en eau, et notamment :
 - la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
 - la lutte contre les pollutions, hors assainissement, et l'amélioration de la qualité des eaux,
 - la gestion raisonnée des usages des eaux souterraines et superficielles,
 - l'amélioration de la quantité de la ressource à l'étiage,
- la réhabilitation des cours d'eau et des berges et notamment :
 - l'entretien et la restauration des cours d'eau,
 - la gestion, la protection, la restauration et la valorisation des sites, écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines,
 - la création et la restauration de seuils et ouvrages hydrauliques ayant pour finalité majeure la stabilisation du profil en long, le maintien d'une nappe ou d'un fonctionnement local du cours d'eau ayant un rôle vis-à-vis des milieux aquatiques et de la ressource en eau. La Communauté de Communes pourra être mandataire de travaux de restauration ou de création d'ouvrages à finalité mixte.
- la restauration d'un fonctionnement plus naturel des cours d'eau en lit majeur, notamment l'aménagement, la protection et la gestion des zones d'expansion des eaux en crue et les espaces de mobilité des cours d'eau
- l'information et la sensibilisation sur une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques

La Communauté de Communes sera compétente dans l'ensemble des domaines de son objet. Elle pourra assurer les travaux, par convention avec le maître d'ouvrage, notamment dans les domaines suivants :

- la surveillance et l'entretien courant des digues intéressant la sécurité publique,
- la réhabilitation et la création de digues intéressant la sécurité publique,
- la réalisation d'ouvrages à finalité mixte,
- la surveillance et l'entretien d'ouvrages n'ayant pas été réalisés par la communauté de Communes.

Dans le cadre de son objet, la communauté de Communes peut être amenée à mettre en place des servitudes, procéder à des acquisitions foncières, des indemnisations.

L'objet de cette compétence ne comprend pas :

- la gestion des eaux pluviales y compris la réalisation des bassins de rétention liés à celles-ci,
- la réalisation de bassins de rétention pour de l'urbanisation future ou à finalité mixte urbanisation future/protection de l'existant,
- l'assainissement,
- l'alimentation en eau potable.

b) Station d'épuration et eau potable du Martinet d'intérêt communautaire :

- entretien et distribution d'eau potable à partir du captage du Martinet situé sur la commune de Saint Etienne Vallée Française, appartenant à la communauté de communes
- entretien de la station d'épuration des eaux usées (STEP) du Martinet située sur la commune de Saint Etienne Vallée Française, appartenant à la communauté de communes

3 – Politique du logement et du cadre de vie :

- a) Création, réhabilitation et gestion de nouveaux logements ou de nouveaux logements sociaux.
- b) Etude, suivi, animation, gestion et mise en œuvre d'opérations d'amélioration de l'habitat.
- c) Etudes, acquisitions foncières et réalisations en vue de faciliter l'auto éco construction.

4 – Action sociale d'intérêt communautaire :

Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale

- étude de faisabilité en vue de la création d'un foyer logement pour personnes âgées, construction et gestion
- coordination des services d'aide à la personne (aide à domicile, transport, petite enfance), maison des services à la personne.

Action en faveur de la petite enfance et des structures d'accueil sans hébergement pour les enfants et adolescents.

5 – Création et gestion de Maisons de Services au Public.

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

- 1) Création, aménagement et entretien de la voirie
 - homogénéisation de la signalétique communale
 - aménagement et entretien de la Voie Royale Est (voie D.F.C.I. multifonction de Molezon à Moissac-Vallée-Française).
- 2) Inventaire intercommunal des ressources en eau.
- 3) Acquisition de matériel intercommunal et mise à disposition de personnels communautaires aux communes.
- 4) Actions de développement culturel et animations
 - contrat Educatif Local (compétence exercée par le SM)
 - agenda des manifestations.
- 5) Construction, rénovation, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et touristiques
 - le plateau multisports situé à Sainte-Croix-Vallée-Française
 - le Piboullo.
- 6) Création et aménagement de la Maison de la Communauté et d'un centre technique communautaire.

7) Edification des lieux de mémoire relatifs aux actes de résistance contre l'occupation pendant la seconde guerre mondiale.

8) Transfert du temple de Biasses, commune de Molezon.

9) Conduite de la démarche NATURA 2000.

10) Organisation en second rang d'un service de transport à la demande en taxi ou autres par délégation du conseil général.

La communauté de communes se donne la possibilité de passer des conventions de mandat dans les domaines suivants : voiries, eau, sentiers de randonnées.

Article 2 - : La communauté de communes pourra verser à une ou plusieurs de ses communes membres des fonds de concours et, réciproquement, des fonds de concours peuvent être versés par une ou plusieurs communes membres à la communauté de communes, conformément à la législation en vigueur, afin de contribuer à la réalisation et au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.

Article 3 - : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 - : Le sous-préfet de Florac est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

au président de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons,

aux maires des communes membres,

au ministre de l'intérieur,

à la présidente du conseil départemental,

au directeur départemental des finances publiques,

au directeur départemental des territoires,

au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

au président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées

au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac

signé

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE
DE FLORAC

**Arrêté n° SOUS-PREF2016113-0001 en date du 22 avril 2016
portant agrément
de M. Jérôme AZAIS en qualité de garde-pêche**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU la commission délivrée par M. Jean-Pierre LAGANNE, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Florac « La Floracoise », à M. Jérôme AZAIS par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jérôme AZAIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0002 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1er. - M. Jérôme AZAIS, né le 4 mai 1966 à Mazamet (81), demeurant à La Sagne 48220 VIALAS, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jean-Pierre LAGANNE, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Florac « La Floracoise ».

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jérôme AZAIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique

auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Pierre LAGANNE, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Florac « La Floracoise », à M. Jérôme AZAIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Florac,

Signé

Franck VINESSE



SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N°SOUSPREF 2016118-0011 du 27 AVRIL 2016

**portant autorisation d'une Course pédestre dénommée:
« La course des Jonquilles » le 30 avril 2016**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande de Mme Laurine GILLOT, représentant l'association sportive du canton de Fournels
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis des maires des communes traversées;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 7 avril 2016 ;
- VU l'attestation d'assurance du 24 mars 2015 couvrant la manifestation ;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Mme Laurine GILLOT, représentant l'association sportive du canton de Fournels est autorisée à organiser, conformément à sa demande, le 30 avril 2016, une course intitulée « La course des Jonquilles», selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 150

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires concernés et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires concernés ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N°SOUSPREF2016118-0012 du 27 AVRIL 2016
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
Cross country départemental VTT, le 30 avril 2016 à Marvejols

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code du sport ;
 - VU le code de la route ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU le code de procédure pénale ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
 - VU la demande présentée par M. Berne Olivier, représentant l'association Targuet Bike Aventure, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
 - VU les avis émis par les services et administrations concernés ;
 - VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 30 avril 2016 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association Targuet Bike Aventure, représentée par M. BERNE Olivier est autorisée à organiser, le 30 avril 2016, le cross country VTT à Marvejols, sur le site de Marcoussel selon le parcours figurant

en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 99

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la discipline en compétition datant de moins d'un an

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes :, le maire de Marvejols et les services de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations cyclistes 2016 et au dossier déposé en sous-préfecture (tracé annexé).

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 7 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

Franck VINESSE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° SOUSPREF 2016119-0005 du 28 avril 2016
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
« 30^{ème} Trèfle Lozérien AMV », les 13,14 et 15 mai 2016-

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code l'environnement ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le règlement de la fédération délégataire ;

VU la demande présenté par M. OSMONT Emilien, président du Moto Club Lozérien, dont le siège social est ZAC du Causse d'Auge - 48000 MENDE

VU les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Natura 2000 fournis à l'appui de la demande

VU l'avis des services et administrations concernés ;

VU les avis émis par les maires des communes concernées ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 7 avril 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Le Moto Club Lozérien est autorisé à organiser, conformément à sa demande, les 13, 14 et 15 mai 2016, un enduro moto intitulé « 30^{ème} Trèfle Lozérien AMV » selon les parcours annexés qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Les parcours détaillés sont également consultables sur le site du conseil départemental de la Lozère. Pour y accéder :

<https://lozere.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=aace316d084647e592798c49061a32e7>

Le nombre d'engagés est de 570 maximum.

Le Trèfle Lozérien AMV est une épreuve inscrite au calendrier de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM).

Le parcours, à 90 % tout terrain, a une longueur totale d'environ 600 km sur trois jours.

Déroulement de l'épreuve :

Vendredi 13 mai 2016 : 1ère ETAPE - Gorges du Tarn -

Départ et arrivée de Mende – Place du FOIRAIL - à 8 h 00 et 16h00

Samedi 14 mai 2016: 2ème ETAPE - Gévaudan - Aubrac

Départ (par ordre inverse des n°) et arrivée de Mende – Place du FOIRAIL - à 8 h 00 et 16h00

Dimanche 15 mai 2016 : 3ème ETAPE - Margeride

Départ et arrivée de Mende – Place du FOIRAIL - à 8 h 00 et 16h00

Les épreuves de classement seront au nombre de 15 et comporteront :

- des spéciales banderolées (départ individuel ou par groupe),
- des spéciales en ligne sur terre ou goudron.

Les autorisations de passage nécessaires ont été recueillies par l'organisateur, tant auprès des communes que des propriétaires de terrains privés.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Des travaux « courants » de réparation de chaussée peuvent être rencontrés sur certaines sections de routes départementales. Pour leur sécurité, l'organisateur devra en informer les participants.

Article 2 – Obligation des concurrents

L'organisateur devra exiger de chaque participant une licence de la fédération française de motocyclisme ou une licence à la journée délivrée par la fédération française de motocyclisme.

Les concurrents doivent porter un équipement vestimentaire conforme au règlement de la fédération française de motocyclisme.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, les services de gendarmerie et de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

L'organisateur devra s'engager à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances par les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés.

Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit, le fléchage est interdit sur les panneaux de signalisation et doit être réalisé par des méthodes ne blessant pas les arbres.

A l'issue de la course l'enlèvement du dispositif de signalisation et le ramassage des déchets devront être effectués par les organisateurs dans la semaine suivant la course.

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique ; **M. Christian BOULET** est désigné en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par mail avant le début de l'épreuve à :

franck.vinasse@lozere.gouv.fr ; marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr ; myriel.porteous@lozere.gouv.fr.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental de la Lozère, les maires des communes concernées et les services de gendarmerie et de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Accès et accueil du public

- les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve sans emprunter la piste ;
- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées ;
- le stationnement des véhicules sera interdit sur les chemins conduisant aux parkings spectateurs et concurrents ;
- toutes les routes et les chemins d'accès à la manifestation présenteront des panneaux d'information sur les arrêtés éventuels de fermeture à la circulation de voies départementales et communales et sur les consignes de sécurité à respecter par le public :
 - . interdiction de porter et d'allumer des feux,
 - . interdiction de franchir les protections du public et le ruban de balisage,
 - . interdiction de traverser la piste des épreuves spéciales ;
- un ou plusieurs parkings seront prévus pour le stationnement des véhicules et la libre circulation des spectateurs en sera assurée par du personnel de l'organisation et jalonnée par un ruban de balisage ;
- l'interdiction de stationner devant le passage prévu des secours sera signalée et le motif en sera clairement indiqué.

Emplacement et protection du public

Il sera interdit sur les terrains en contrebas de la chaussée, à l'extérieur et à la sortie de tous les virages, sur les ponts.

Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement sur les zones qui lui sont réservées : ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

Les zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de sécurité.

Ces zones dangereuses doivent être délimitées par des rubalises et des panonceaux « Danger ».

Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.

Protection des concurrents

- prévoir une zone de décélération pour les motos, interdite au public,
- information des concurrents : l'attention des participants devra être appelée sur les travaux en cours ou les voies dégradées, y compris en secteur de liaison,
- la piste sera délimitée sur toute sa longueur par du ruban de balisage et ne devra pas présenter de danger pour les pilotes,
- des jalonneurs seront placés aux interdictions et munis de moyens de communication : (CB, portables...) pour les épreuves sur la voie publique.

Les usagers des routes importantes, traversées par les concurrents, devront être informés du déroulement de la compétition par des panneaux du type "RALENTIR, COURSE DE MOTOS", disposés en amont et en aval des sections concernées. Ces panneaux seront à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

A ces endroits, des points « STOP » imposeront l'arrêt aux concurrents, avant de croiser ou d'emprunter les voies de circulation ouvertes au public

- des jalonneurs seront placés aux endroits dangereux et munis de moyens de communication : (CB, portables...) pour les épreuves hors voie publique,
- du personnel en nombre suffisant sera chargé de remettre en état, en cas de besoin, les rubans de balisage et les piquets de délimitation des zones public et circuit,
- lorsque deux pistes sont parallèles, elles devront être séparées efficacement (palissade, barrières, mur de pneus empilés, mur de bottes de paille d'au moins 1 m).

Protection des commissaires et des membres de l'organisation

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure. Les commissaires de course devront être porteurs d'un signe distinctif propre à cette compétition : brassards, chasubles...

Sonorisation

Lorsqu'une sonorisation est prévue :

- choisir un matériel adapté au site et au bruit ambiant généré par la manifestation (amplification électrique, mégaphone, porte-voix...),
- diffuser fréquemment des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public, notamment l'interdiction :

- . de porter ou d'allumer du feu,
- . de franchir les zones qui lui sont réservées
- . de traverser la piste.

Zones de ravitaillement des véhicules

Les zones où il sera procédé au ravitaillement des véhicules devront être interdites d'accès au public (délimitation par un ruban de balisage). Des panneaux "INTERDICTION DE FUMER" devront être implantés.

Les organisateurs devront installer le poste d'incendie (extincteurs).

Article 5 – Secours

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

Il conviendra de :

- le mettre en place avant le commencement des épreuves,
- faire un essai de transmission de l'alerte (entre les commissaires et le poste de secours, entre le poste de secours et le "18"),

- laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne (+ rubalise),
- une ambulance sera présente en permanence sur l'ensemble de l'épreuve ou à une distance raisonnable de brancardage,

L'épreuve sera suspendue en cas d'insuffisance du dispositif de secours.

En cas d'accident, le transport de blessés gravement atteints devra s'effectuer conformément aux normes d'intervention requises, priorité absolue étant donnée aux évacuations.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le SDIS 48 (adresses mail imprimées sur la fiche), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint.

Une copie de cette fiche sera transmise également par mail à franck.vinasse@lozere.gouv.fr ; marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr ; myriel.porteous@lozere.gouv.fr.

Article 6 – Protection de la nature

Prescriptions générales

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Concernant les sites NATURA 2000, une attention particulière sera apportée par l'organisateur afin d'éviter tout impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire : canalisation des concurrents, des accompagnateurs et du public ; stationnement des véhicules sur des parkings prévus à cet effet en dehors des milieux naturels ; localisation, signalisation et respect des zones de ralentissement et de réduction du bruit généré par le passage des motos.

Les circuits situés en milieux aquatiques :

Les cours d'eau, même de petite taille ne devront pas être traversés hors des aménagements prévus à cet effet (ponts, passages busés, rondins...) afin d'éviter toute pollution de l'eau ou dégradation de milieux aquatiques.

Dans les zones humides, le tracé ne devra pas s'écarter des chemins existants pour éviter toute dégradation des zones humides.

Après la course, les lieux devront être laissés en parfait état de propreté.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutes les préconisations notées dans l'évaluation des incidences Natura 2000 devront être scrupuleusement mises en œuvre par les organisateurs.

Passage à proximité du Parc national des Cévennes (spéciale Les Laubies) :

Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur la proximité de la zone de protection et la réglementation qui s'y applique :

- Toute publicité y est interdite,
- Le survol du cœur du Parc à moins de 1000 mètres du sol est soumis à autorisation du directeur de l'établissement ;
- Les prises de vue et de sons professionnelles ou à but commercial, sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement ;

Notamment, seront rappelés clairement :

✓ la proximité immédiate de la zone cœur protégée du Parc National des Cévennes, et la nécessité de limiter le bruit autant que possible,

- ✓le respect des interdictions de circulation des véhicules à moteur sur certaines pistes adjacentes,
- ✓l'interdiction de faire du feu,
- ✓l'utilisation des containers à ordures ou l'obligation pour chacun de ramener ses déchets,
- ✓le maintien des chiens en laisse,
- ✓l'interdiction de camper.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 9 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 11 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental de la Lozère, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Le préfet

SIGNE

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° SOUSPREF 2016119-0006 du 28 AVRIL 2016

portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : La Lozérienne Cyclosportive, le 8 mai 2016 à la Canourgue

Le préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code du sport ;
 - VU le code de la route ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU le code de procédure pénale ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
 - VU la demande présentée par M. Ludovic Valentin, représentant l'association « LVO », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
 - VU les avis émis par les services et administrations concernés ;
 - VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 7 avril 2016 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association « LVO », représentée par M. Ludovic Valentin est autorisée à organiser, le 8 mai 2016, la cyclosportive La Lozérienne, deux boucles, une de 133 kms à 9h et une de 86 kms à 9h30, avec 550 participants maximum.

Cette épreuve devra se dérouler selon les parcours figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents de la cyclo sportive doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, **le code de la route** et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

En raison de travaux routiers sur la RD 907b au niveau du Cirque des beumes, la chaussée risque d'être provisoire.

D'autres travaux de réfection de chaussée sont prévus sur la RD 998 entre le carrefour de Luyesse et Cabrunas (traversée de Laval du Tarn).

Pour plus de précisions sur l'avancement des travaux, l'organisateur doit contacter le service des routes au 04 66 49 66 46.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations cyclistes et au dossier déposé en sous-préfecture (tracé annexé).

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées de ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfet de Florac,

signe

Franck VINESSE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi
Languedoc-Roussillon-
Midi-Pyrénées
Unité départementale de la
Lozère



PRÉFET DE LA LOZÈRE

Affaire suivie par Sandrine
CALERO
Téléphone : 04 66 65 76 98
Télécopie : 04 66 65 62 21

DIRECCTE Languedoc-Roussillon- Midi-Pyrénées

Unité départementale de la Lozère

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518836093
N° SIREN 518836093**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Lozère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Lozère le 17 février 2016 par Monsieur Pascal GERARD en qualité de Dirigeant, pour l'organisme PHENIX COMPUTER dont l'établissement principal est situé Le Crouzet Plo 48700 LES LAUBIES et enregistré sous le N° SAP518836093 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 17 février 2016

pour le Préfet et par délégation
le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Départementale de Lozère



Le Directeur de l'Unité Départementale de Lozère
De la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Alain PEREZ

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi
Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées
Unité départementale de la
Lozère



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Affaire suivie par Sandrine
CALERO
Téléphone : 04 66 65 76 98
Télécopie : 04 66 65 62 21

DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité départementale de la Lozère

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP435323159
N° SIREN 435323159**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Lozère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Lozère le 29 mars 2016 par Monsieur Jean-françois AJASSE en qualité de gérant, pour l'organisme JARDINS SERVICES PRO dont l'établissement principal est situé Chaussenilles 48300 FONTANES et enregistré sous le N° SAP435323159 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 4 avril 2016

pour le Préfet et par délégation
le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Départementale de Lozère



Le Directeur de l'Unité Départementale de Lozère
De la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Alain PEREZ





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Anne CALMET
Téléphone : 05 62 30 26 51
Télécopie : 05 62 30 27 49
Courriel : anne.calmet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Département de la Lozère

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 9 avril 2015 portant nomination de Monsieur Hervé MALHERBE, préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP2016021-0004 du 21 janvier 2016 du préfet de la Lozère, donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Arrête :

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier KRUGER, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Philippe MONARD, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint ;
- Madame Laurence PUJO, directrice régionale adjointe ;
- Madame Annie VIU, directrice régionale adjointe ;
- Monsieur Michel GAUTIER adjoint au directeur ;

à l'effet de signer dans les domaines d'intervention de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, au nom du préfet de département.

Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL :

1. Pour la Direction Risques industriels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie C et D, de l'arrêté de délégation de signature n° PREF-BCPEP2016021-0004 du 21 janvier 2016 du préfet de la Lozère, à :
 - Pascal DAGRAS, chef de la Direction Risques Industriels, Philippe FRICOU, son adjoint, Hervé CHERAMY, Olivier MEVEL et Denis PERU ; ainsi qu'à Pierre CASTEL, Chef de l'Unité Interdépartementale du Gard et de la Lozère ;et à :
 - Philippe CHARTIER, Henri CURE et Elsa VERGNES, pour les affaires relevant de la seule partie C ;
 - Jean-François CASSAR, Jérôme DUFORT, Jean-Michel MAZUR et Christophe TESTANIÈRE, pour les affaires relevant de la seule partie D.
2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties E et F, de l'arrêté de délégation de signature n° PREF-BCPEP2016021-0004 du 21 janvier 2016 du préfet de la Lozère, à :
 - Philippe CHAPELET, chef de la Direction Risques Naturels, et Jean-Marie COULOMB, son adjoint ;et à :
 - Olivier MEVEL et David RANFAING pour les affaires relevant de la seule partie E.
3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté de délégation de signature n° PREF-BCPEP2016021-0004 du 21 janvier 2016 du préfet de la Lozère, à :
 - Christian GODILLON, chef de la Direction Transports, et Patrick BURTÉ, son adjoint ; ainsi qu'à Aurélie BOUSQUET, François LAMALLE et Hervé ODORICO.
4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties A et C, de l'arrêté de délégation de signature n° PREF-BCPEP2016021-0004 du 21 janvier 2016 du préfet de la Lozère, à :
 - Eric PELLOQUIN, chef de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint ;et à :
 - Claire BASTY, Sébastien GRENINGER, Vincent VACHE, et Laure VIE, pour ce qui concerne tous les actes et documents relevant des parties A et C ;
 - Quentin GAUTIER et Virginie RIVIERE, son adjointe, Isabelle JORY et Sandrine RICCIARDELLA, son adjointe, pour les actes de procédure et formalités administratives nécessaires à la réception des demandes, à la préparation, la signature, la notification et la publicité des décisions de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, prévus à l'article R122-17-II du code de l'environnement et R121-14-1 du code de l'urbanisme (examen préalable au "cas par cas").

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie G, de l'arrêté de délégation de signature n° PREF-BCPEP2016021-0004 du 21 janvier 2016 du préfet de la Lozère, à :
- Zoé MAHÉ, chef de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;
- et à :
- Paul CHEMIN, Michaël DOUETTE, Aurélie LAURENS et Émilie PERRIER, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim ;
 - David DANEDE et Catherine LECLERCQ, en cas de besoin pour les actes intéressant CITES ;
 - Alexandre CHERKAOUI, en cas de besoin pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté du 14 avril 2016 sont abrogées.

Article 3 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Toulouse, le **- 3 MAI 2016**

Le Directeur Régional,



Didier KRUGER

